

COMMISSION MONASTIQUE

ADMINISTRATIVE

LES **S**UPPORTS
JURIDIQUES

DES ACTIVITES LUCRATIVES
DES MONASTERES

**INTERVENTIONS DU P. ACHILLE MESTRE
ET DE M^E XAVIER DELSOL
AU CENTRE SÈVRES LE 14 NOVEMBRE 2006**

la Fondation des Monastères

reconnue d'utilité publique (J.O. du 25 août 1974)



SON BUT

- Subvenir aux besoins des communautés religieuses, contemplatives notamment, en leur apportant un concours financier et des conseils d'ordre administratif, juridique, fiscal.
- Contribuer à la conservation du patrimoine religieux, culturel, artistique des monastères.

SES MOYENS D'ACTION

- Recueillir pour les communautés tous dons, en argent ou en nature, conformément à la législation fiscale sur les réductions d'impôts et les déductions de charges.
- Recueillir donations et legs, en franchise des droits de succession (art. 795-4 du code général des impôts).

SA REVUE

Publication trimestrielle présentant :

- un éditorial de spiritualité ;
- des études sur les ordres et les communautés monastiques ;
- des chroniques fiscales et juridiques ;
- des annonces, recensions, échos.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS

« FONDATION DES MONASTÈRES »

83/85, rue Dutot - 75015 PARIS

Tél. 01 45 31 02 02 - Fax 01 45 31 02 10

E-mail : fondationdesmonasteres@wanadoo.fr

www.fondationdesmonasteres.org

CCP 3041212 F LA SOURCE

ASPECTS CANONIQUES DE LA GESTION DU TEMPOREL DANS LES MONASTERES

PAR P. ACHILLE MESTRE OSB

1 - INTRODUCTION :	
BIENS DES INSTITUTS ET BIENS DES RELIGIEUX	p. 5
2 - LES BIENS ET LA FINALITÉ DE L'INSTITUT	p. 5
3 - DE LA PAUVRETÉ INDIVIDUELLE	
À LA PAUVRETÉ COLLECTIVE	p. 6
4 - L'INVITATION AU PARTAGE	p. 8
5 - DES RÉPONSES DE PARTAGE DIVERSIFIÉES	p. 9
6 - LES STRUCTURES ÉCONOMIQUES	
ET LEURS INCIDENCES SUR LE VŒU DE PAUVRETÉ	p. 10
7 - L'INTERDICTION DU NÉGOCE ET SA LEVÉE	p. 11
8 - LA RECONNAISSANCE LÉGALE	
ET LA STRUCTURATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	p. 13
9 - LES BIENS DE L'ENTREPRISE MONASTIQUE :	
DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE	p. 14
10 - L'OPPORTUNITÉ DES VISITES ÉCONOMIQUES	p. 16

LES ACTIVITES LUCRATIVES DES MONASTERES ET LEURS STRUCTURES JURIDIQUES

par M^e Xavier DELSOL avocat à la cour

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	p. 17
I. LE CHAMP D'APPLICATION DES IMPÔTS ET TAXES COMMERCIAUX	p. 18
1 - Les organismes qui ne rentrent pas dans le champ d'application des impôts commerciaux	p. 18
2 - Les organismes qui rentrent dans le champ d'application des impôts commerciaux : possibilité d'exonération	p. 20
A. La gestion désintéressée de l'organisme	p. 20
B. La concurrence avec une entreprise	p. 21
• L'organisme répond à la « règle des 4 P »	p. 21
• L'organisme ne répond pas à la « règle des 4 P »	p. 22
II. LES HYPOTHÈSES ENVISAGEABLE SI L'ACTIVITÉ EST SOUMISE AUX IMPÔTS COMMERCIAUX	p. 23
1 - L'activité ne dépasse pas un certain seuil en chiffre d'affaires et est exercée par un organisme lui-même non lucratif	p. 23
2 - La sectorisation	p. 24
3 - La filialisation	p. 29
A. Conditions	p. 29
• 1 ^{ère} condition : les activités doivent être de nature distincte	p. 29
• 2 ^e condition : les revenus non lucratifs doivent être prépondérants ..	p. 29
B. Conséquences	p. 31
QUESTIONS	p. 33
III. LES FORMES POSSIBLES DE FILIALISATION	p. 38
1 - La méthodologie du choix	p. 38
2 - Les formes juridiques envisageables	p. 39
A. L'association	p. 39
B. L'activité civile	p. 39
C. La création d'une société commerciale dont il faut déterminer la forme la plus adaptée à retenir	p. 44
• C1. La SARL	p. 44
• C2. La SA	p. 47
• C3. La SAS	p. 48
• C4. Les SCA, SNC et SCS	p. 49
• C5. La société en participation ou la société de fait	p. 51
QUESTIONS	p. 52

ASPECTS CANONIQUES DE LA GESTION DU TEMPOREL DANS LES MONASTERES

par P. Achille MESTRE osb

1 - INTRODUCTION :

BIENS DES INSTITUTS ET BIENS DES RELIGIEUX

Lorsqu'on aborde la question des biens dans les instituts religieux, on pense généralement à la propriété individuelle et au droit de propriété auxquels renoncent, peu ou prou selon leurs vœux, les religieux. Avec l'exigence que nous savons en matière de vœux solennels, très fréquents dans les instituts monastiques.

Aujourd'hui, c'est la question des biens des instituts religieux, et principalement dans leurs structures commerciales, que nous abordons. Question différente, même si elle est parfois en interaction avec la précédente : c'est une question de propriété collective dont il s'agit maintenant.

2 - LES BIENS ET LA FINALITÉ DE L'INSTITUT

Les biens des instituts religieux sont traités dans les c. 634 à 640, ces deux canons formant inclusion dans la section correspondante du Code. Ils présentent tous deux, à leur manière, le cadre de la pauvreté collective dont doit témoigner tout institut religieux, et qui doit l'inciter au partage. Cet aspect est fondamental et mérite qu'on s'y arrête. Si les religieux, à titre individuel, font vœu de pauvreté ce n'est pas pour que l'institut s'enrichisse indéfiniment par leur travail ; mais c'est pour qu'il puisse répondre à sa finalité, apostolique ou contemplative. Pour nous contemplatifs tout spécialement, ainsi que st Benoît le dit si bien dans sa Règle, 'laborare' est au service 'd'orare'. L'identité de racine étymologique indique bien la finalité commune. La prière précède et prolonge le travail ; celui-ci est

au service de celle-là. Dans ces conditions, l'entreprise monastique doit montrer un autre style de rapport au travail : susciter un climat de prière et en découler aussi. D'où l'importance de toujours s'interroger sur l'opportunité de tel ou tel travail retenu, sans se fonder uniquement sur les critères de la demande et du marché, de la seule rentabilité ; même si ces données ne sont pas négligeables, elles ne devraient être que secondes – je ne dis pas pour autant qu'elles sont secondaires !

3 - DE LA PAUVRETÉ INDIVIDUELLE À LA PAUVRETÉ COLLECTIVE

Ainsi nous en arrivons aux perspectives théologiques et ecclésiales qui doivent gouverner la gestion des biens temporels. Les canons 634 § 2 et 640 se répondent et se correspondent :

- selon le premier, les instituts « éviteront toute apparence de luxe, gain excessif et accumulation de biens » ;
- selon le second, « (les instituts) s'efforceront de porter un témoignage en quelque sorte collectif de charité et de pauvreté et, selon leurs moyens, de subvenir aux besoins de l'Eglise, et au soutien des pauvres, en prélevant sur leurs propres biens. »

On glisse ainsi, de la pauvreté professée par le religieux, à une pauvreté qui doit être vécue par l'institut. Les Pères conciliaires, dans le Décret *Perfectae Caritatis*¹ sur le renouveau de la vie religieuse, l'ont souhaité : « Les instituts eux-mêmes s'efforceront, compte tenu de la diversité des lieux, de fournir en quelque sorte un témoignage collectif de pauvreté ». Ce qui sera codifié presque mot pour mot au c. 635 § 2. Certes, l'institut s'inscrit dans le temps et dans l'espace de la vie économique des hommes. Mais n'oublions pas qu'en même temps tout institut religieux doit vivre une certaine séparation du monde : celle-ci ne doit-elle pas se manifester aussi sur le plan économique ? L'institut ne doit-il pas montrer aux hommes la possibilité d'un vivre autrement, d'un travailler autrement ? Révéler aux

¹ N° 13.

hommes, selon une belle formule de Jean-Paul II dans l'exhortation *Vita Consecrata* (n° 90), que « Dieu est la véritable richesse du cœur de l'homme ». Plus prosaïquement, le Comité canonique des Religieux, dans son *Directoire*², observe avec une grande justesse historique qu'à chaque fois que les instituts se sont enrichis au delà du nécessaire, ils ont traversé de graves crises. Oui, le juste rapport de l'institut aux biens et au travail doit faire signe pour les autres, particulièrement dans notre société de consommation qui célèbre tant le culte de l'argent.

Chaque institut doit savoir se situer, notamment à notre époque de concentration financière capitalistique. Et pour cela, à périodes régulières, s'interroger sur ses structures économiques et les flux financiers qui en résultent. Dans leur *Guide administratif et financier à l'usage des congrégations*³, les Conférences de Supérieurs majeurs proposent une grille de questions. Je les rappelle afin que nous puissions les écouter avec une oreille neuve :

- Comment pouvons-nous réagir contre cette utilisation de l'argent comme instrument de pouvoir au détriment d'un grand nombre de personnes ?
- Comment pouvons-nous réagir contre cette puissance qu'est l'argent qui gouverne tout et se présente comme l'unique valeur ?
- Comment pouvons-nous rendre visible cette volonté d'utiliser l'argent que nous avons comme moyens de solidarité ?
- Comment réaffirmer notre option pour la justice vécue dans le partage et la solidarité, dans le respect des personnes et des cultures ?

Toutes ces questions, fort bien posées, devraient particulièrement interroger les Supérieurs et les économes de nos monastères. Par le biais d'importantes structures économiques mises en place, le risque est toujours réel de recouvrer un sens aigu de la

² Directoire canonique, *Vie consacrée et sociétés de vie apostolique*, Cerf 1986, p. 232.

³ Ed. 2005, p. 63.

propriété, de se comporter en propriétaires à l'instar du monde. Il convient de le souligner : le sens de la pauvreté collective rejaillira avec fruit sur le vœu individuel de pauvreté. A l'inverse, une trop grande richesse commune et des préoccupations économiques excessives pourront troubler le vécu des vœux religieux de leurs membres.

4 - L'INVITATION AU PARTAGE

Récemment, le secrétaire du Tribunal Suprême de la Signature Apostolique rappelait le sens instrumental des biens temporels : l'Eglise et chacune des personnes publiques ecclésiastiques sont des réalités surnaturelles. Les biens leur sont nécessaires pour atteindre leur fin. Ils sont donc avant tout au service de la communauté et des personnes, dans leur quête du Royaume de Dieu. A cet effet, les Pères du Concile (P.C. n° 13) proposaient au moins trois orientations dont le c. 640 se fera l'écho, et qu'un mot me semble résumer : le souci du partage.

Un partage entre provinces ou maisons d'un même Ordre, les plus aisées secourant bien sûr les plus démunies, par exemple pour la formation initiale ou la prise en charge des religieux âgés ; et nous savons heureusement que la solidarité au sein d'un Ordre, d'une congrégation monastique n'est pas un vain mot.

Un partage avec les autres structures d'Eglise, notamment des nouvelles Eglises, mais aussi avec le Siège Apostolique qui remplit une fonction essentielle de redistribution.

Un partage enfin avec les pauvres. Dans *Vita Consecrata* (90), Jean-Paul II invitait tous les consacrés à 'l'amour préférentiel pour les pauvres'.

Par de tels comportements, les instituts de vie consacrée peuvent devenir, selon le c. 573 § 1, 'un signe lumineux dans l'Eglise'. Leur témoignage ne passera pas inaperçu ni de l'Eglise, ni du monde. Il montrera une foi traduite en actes : une *sequela Christi* vécue par chacun et par le groupe.

5 - DES RÉPONSES DE PARTAGE DIVERSIFIÉES

Bien sûr, chaque institut, chaque Ordre réagira selon son charisme ; et le c. 635 § 2 renvoie légitimement au droit propre de chacun. Les disciples de saint Benoît ne vivront pas la pauvreté comme les Ordres mendiants : les premiers sont normalement propriétaires de leurs biens immobiliers, tandis que les seconds souvent ne le sont pas, particulièrement dans la famille franciscaine. Les structures économiques seront souvent de tailles différentes, revêtiront des formes civiles différentes. Différences légitimes, car chaque institut doit vivre 'la pauvreté qui lui est propre', selon le canon 635 préc. Ces diversités sont une conséquence de la « juste autonomie de vie » des instituts sur laquelle insiste tant l'actuel droit canonique qui en fait un principe fondamental de la vie consacrée⁴. Les différences pourront ainsi varier, à l'intérieur d'un même Ordre ou congrégation, selon les pays aussi : le canon 640 se réfère lui-même aux 'données locales' comme critère de discernement.

Cependant, dans tous les cas, dans toutes les circonstances, l'esprit du Code est que le droit propre favorise la pauvreté collective de l'institut et lui donne le sens du partage, souligne le P. Jean Beyer⁵ ; ce sens du partage, insiste notre auteur, ne doit pas seulement consister à donner du superflu comme le font les gens du monde⁶, mais à savoir prendre aussi sur le nécessaire. Ainsi la finalité de nos structures économiques est, ou devrait être, bien particulière : faire vivre certes une communauté, mais dans un souci d'économie partagée. Voilà qui doit toujours nous interroger face aux extensions, aux nouveaux investissements, aux redéploiements, à l'embauche... A cet endroit, tout institut religieux peut se laisser questionner par ceux qui, comme les Clarisses, ont un degré maximal d'exigence en matière de pauvreté. L'art. 154 de leurs Constitutions⁷ souligne que « les

⁴ Canon 586 § 1.

⁵ *Le droit de la vie consacrée*, T. II *Instituts et sociétés*, Tardy 1988, p. 72.

⁶ op. cit. p. 84.

⁷ Constitutions générales de L'Ordre des Sœurs pauvres de sainte Claire.

monastères n'accumuleront pas les biens de façon indue » et que les biens, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont plus jugés utiles seront donnés à d'autres. Voilà qui permet aux moniales de cultiver « un sens spécial de désappropriation » qui libère le cœur de tout attachement terrestre⁸.

6 - LES STRUCTURES ÉCONOMIQUES **ET LEURS INCIDENCES** **SUR LE VŒU DE PAUVRETÉ**

Pauvreté de l'institut et pauvreté de ses membres doivent donc se conjuguer, s'appuyer mutuellement. Chaque religieux est un acteur économique responsable de la bonne marche de l'entreprise comme de la sobriété du style de vie commun. Un salarié n'est responsable que de son travail ; un religieux l'est dans toute la vie communautaire dont il est partie prenante, et à la pauvreté de laquelle il doit contribuer. Voilà notamment pourquoi nous sommes si attachés à la valeur d'entretien qui n'inscrit pas le religieux dans une relation de salariat envers le chef d'emploi, mais qui permet de faire directement rémunérer la communauté par la structure lucrative. Le vœu de pauvreté est, en outre et ainsi, respecté. L'est-il encore au plan juridique lorsque le religieux possède des parts, par exemple dans des SARL ou des SNC⁹ et touche, sur un compte personnel, les bénéfices correspondants ? N'est-il pas alors conduit à se comporter comme un actionnaire ordinaire, avec les droits et obligations correspondants ? Est-ce bien conforme à l'esprit du droit canonique et surtout aux vœux solennels ? Cette question peut, sur le plan éthique, être rapprochée de la pratique des comptes joints, ouverts au nom des religieux dans certaines communautés non reconnues. Ainsi la forme de la structure commerciale adoptée n'est pas neutre en droit canonique, même si bien sûr celui-ci ne se prononce pas sur les formes civiles les plus opportunes, éminemment conjoncturelles selon les pays.

⁸ Art. 34 des mêmes Constitutions.

⁹ Société en nom collectif.

7 - L'INTERDICTION DU NÉGOCE ET SA LEVÉE

Le c. 672 pose une interdiction de fond à l'encontre des religieux : il renvoie au c. 286 qui « défend aux clercs de faire le négoce ou le commerce par eux-mêmes ou par autrui ». Sur l'extension de cette prohibition aux religieux, je ferai trois observations :

1^{er} remarque : l'interdiction pèse sur les religieux en tant que personnes physiques, mais non sur l'institut religieux en tant que personne juridique ou morale. L'institut peut donc parfaitement être actionnaire d'une SASU¹⁰ ou d'une EURL¹¹, ce qui est ouvert en France lorsque l'institut a obtenu la reconnaissance légale. Pareil système, à cet endroit, nous semble favorable et relativement simple ; et surtout en parfaite harmonie avec les intentions du législateur canonique. Les religieux sont alors tenus à l'écart, et seul le responsable a la qualité de commerçant, sans en avoir du reste le statut¹².

Examinons, sous le même angle, les autres situations qui peuvent se présenter. Si la communauté a comme support économique une association de pur fait, il n'existe alors aucun écran juridique entre la communauté et son activité économique, et chaque religieux est responsable pour le tout des dettes de l'association, ce qui est aussi peu compatible avec le droit canonique que dangereux au plan financier.

Dans le cadre d'une société en participation – qui n'a pas la personnalité juridique – des religieux sont directement associés (comme personnes physiques) au capital et aux bénéfices partagés ; et puis chaque associé est responsable envers les tiers des actes accomplis par les autres. Il en

¹⁰ Société par actions simplifiée unipersonnelle.

¹¹ Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

¹² Il n'est notamment pas tenu à l'obligation de s'inscrire personnellement au registre du commerce.

va de même dans une SNC : certes la société possède la qualité de commerçant, mais chacun des associés aussi, qui répond du reste solidairement des dettes contractées par les autres. Dans ces sociétés en participation et ces SNC, les religieux ont le statut de commerçants, avec tous les risques aussi qui en découlent : l'interdiction de principe du c. 286 pèse sur eux d'autant, on l'a remarqué, qu'il prohibe aussi de faire du négoce par autrui. Donc, semble-t-il, également par le biais d'une telle personne morale.

2^e remarque : la prohibition ne concerne que le commerce et le négoce, donc toutes les activités d'achat pour revente et elles seules, mais non les activités de production ou de transformation (ateliers de fabrication industrielle ou artisanale etc...).

Enfin **3^e remarque** et non la moindre : le c. 286 lève la prohibition de faire acte de commerce sur « permission de l'autorité ecclésiastique légitime. » En l'occurrence du Supérieur majeur qui, ainsi, valide en quelque sorte l'activité commerciale du ou des religieux. Mais, en droit c'est un régime dérogatoire qui devrait donc rester d'exception. N'est-il pas devenu dans nos communautés la règle ?¹³ Et ne justifions-nous pas ainsi à bon compte nos coutumes conduisant à faire des religieux des commerçants, et ce directement ou indirectement ?

⁸ Une (im)pertinente question à cet endroit a été soulevée par un religieux dans l'assistance, évoquant le problème du commerce souvent effectué le dimanche dans nos magasins. C'est une vraie question, alors que l'Eglise se fait légitimement le chantre du repos dominical. A lui seul, le sujet, qui est très sensible, mériterait une plus vaste réflexion qui dépasse le cadre de cette journée. Pour l'aborder, on peut déjà se référer au Catéchisme de l'Eglise catholique qui consacre quelques numéros (2184 à 2195) au *Dimanche, jour de grâce et de cessation du travail* et au c. 1247 du Code qui prévoit que « le dimanche, les fidèles... s'abstiendront de ces travaux et de ces affaires qui empêchent le culte dû à Dieu. » Il faudrait aussi relire la lettre apostolique de Jean-Paul II *Dies Domini* du 31 mai 1998.

8 - LA RECONNAISSANCE LÉGALE ET LA STRUCTURATION DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Vous le voyez, ce point nous a conduit à aborder une nouvelle fois, sous l'angle économique ici, la question de la reconnaissance légale des congrégations. L'expérience récente montre que lorsqu'une communauté non reconnue s'engage dans ce processus, elle doit réfléchir à la structuration de ses activités économiques, et c'est souvent l'occasion d'une heureuse remise à plat, d'une simplification aussi – certains parmi nous pourront en témoigner tout à l'heure, s'ils le désirent. N'est-ce pas là un avantage indirect de la reconnaissance légale ? Et puis, la congrégation reconnue n'a plus besoin de se servir des religieux comme d'associés nécessaires dans des sociétés commerciales : elle-même, en filialisant le secteur lucratif bien sûr pour éviter toute contamination, peut directement le gérer, le contrôler dans le cadre notamment d'une SASU ou d'une EURL. Si elle est de taille plus modeste, il lui suffira de sectoriser la partie lucrative, sous réserve de deux conditions : que le secteur lucratif soit bien dissociable, et que le secteur non lucratif soit significativement prépondérant.

En outre, une communauté légalement reconnue est normalement propriétaire des biens du monastère (bâtiments conventuels, hôtellerie et autres). Certaines communautés non reconnues ont remis cette propriété des biens monastiques à leurs structures économiques. Il y a alors confusion des patrimoines immobiliers de la communauté et de l'entreprise. Confusion relativement dangereuse, en particulier si la structure économique venait à connaître quelques difficultés financières, ce qui n'a pas manqué de se produire ici ou là : les biens du monastère servent alors à renflouer l'entreprise.

9 - LES BIENS DE L'ENTREPRISE MONASTIQUE : DES BIENS TEMPORELS DE L'EGLISE

Maintenant, je voudrais aborder un autre point canonique, concernant la nature des biens d'une entreprise monastique, quelle qu'en soit la forme de détention directe ou indirecte, par la communauté ou par religieux interposés. Tous ces biens, au plan canonique, appartiennent à l'institut et sont des biens temporels de l'Eglise. Le risque, avec l'existence de sociétés commerciales, serait de considérer comme dissociée la gestion des biens appartenant auxdites sociétés, et de gommer ainsi leur qualité de biens ecclésiastiques. Alors qu'ils appartiennent, en fin de compte, à la personne juridique publique qu'est l'institut¹⁴. La propriété civile et la propriété canonique peuvent ne pas coïncider ; c'est également le cas en France, plus largement, pour tous les biens des communautés non reconnues qui appartiennent à des associations immobilières paravents. Mais tous ces biens restent incontestablement des biens d'Eglise. En conséquence, les règles du droit universel (ou propre) de l'Eglise concernant les biens immobiliers ou mobiliers leur sont applicables¹⁵, particulièrement les canons 634 à 640 qui concernent spécifiquement l'administration des biens temporels des instituts religieux.

Il convient, en premier lieu, de respecter le c. 636 qui demande de distinguer nettement les responsabilités de Supérieur majeur et celles d'économe. Le Supérieur ne saurait être le responsable des structures économiques du monastère. Pour les Supérieurs majeurs, cette prohibition canonique est absolue. Seuls les Supérieurs locaux peuvent, dans certains cas justifiés, exercer eux-mêmes la direction économique.

¹⁴ *Guide juridique et administratif des congrégations, op. cit. p. 55.* En effet, les biens des personnes juridiques publiques, qui leur appartiennent directement ou par association interposée, sont des biens ecclésiastiques régis plus largement par les c. 1254 à 1310 du Code.

¹⁵ Sur l'ensemble de la question voir Jean-Claude PERISSET, *Les biens temporels de l'Eglise*, Tardy 1996.

Le § 2 du même canon oblige les économes à rendre compte annuellement¹⁶ de leur gestion aux autorités compétentes des instituts. Donc, en se référant au droit propre, soit au Chapitre soit au Conseil.

En outre, texte souvent ignoré, le c. 637 oblige les monastères autonomes du c. 615 à rendre compte, chaque année, de leur administration à l'Ordinaire du lieu.

Les travaux importants (constructions, restructurations) ne seront jamais effectués sans l'autorisation du Supérieur, après consentement éventuel du Conseil ou du Chapitre selon les cas prévus par les Constitutions. C'est en effet le droit propre qui, en vertu du c. 638 § 1, détermine la frontière entre actes d'administration ordinaire ou extraordinaire. Les actes d'administration ordinaire relèveront de l'économe, par exemple les réparations courantes d'habitation.

L'aliénation des biens au delà d'un certain seuil¹⁷ supposera la permission du Saint Siège, outre celle de l'Ordinaire du lieu pour les monastères de moniales autonomes¹⁸. Le défaut de ces procédures canoniques, même face à une aliénation civilement valide, pourrait entraîner le prononcé de sanctions canoniques contre les administrateurs négligents¹⁹.

Ces règles applicables à tous les biens de nos monastères, immeubles d'habitation ou entreprises, nous rappellent que, dans l'Eglise, le droit de propriété est 'subordonné'²⁰ : l'exercice de ce droit n'est jamais initial, ni sans contrôle de l'autorité supérieure. Il est finalisé par le but de l'institut, en lui permettant de vivre selon son charisme et d'assurer un juste partage. Il s'effectue, en dernier ressort, sous l'autorité suprême du Pontife romain qui est garant des bonnes régulations financières dans l'Eglise²¹. Cependant, les biens appartenant à l'institut lui restent propres : un diocèse ou un autre institut ne sauraient faire pression pour en tirer des bénéfices !

¹⁶ Canon à combiner avec le c. 1284 §2-8°. L'alinéa 9 de ce même canon rappelle l'obligation du classement soigneux des archives : à ne pas négliger !

¹⁷ Fixé depuis 2002 à 1.400.000 €.

¹⁸ C. 638 § 3 et 4.

¹⁹ C. 1296.

²⁰ Voir *Directoire canonique*, op. cit. p. 234.

²¹ Les c. 1256 et 1273 indiquent que le Pontife romain peut exercer lui-même certains actes d'administration des biens ecclésiastiques, quelle que soit leur nature. Car, en vertu de sa primauté de gouvernement, il est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens d'Eglise.

10 - L'OPPORTUNITÉ DES VISITES ÉCONOMIQUES

Pour terminer, je dirais un mot des visites économiques dans nos communautés. Le droit canonique n'impose, à périodicité régulière, que la visite canonique. N'aurait-on pas intérêt à la doubler systématiquement d'une visite économique qui nous rappelle que le monastère est tout à la fois et indissociablement une entité spirituelle et une entreprise économique ? Certaines congrégations organisent des visites économiques de ce type, à la satisfaction commune. Bien sûr, elles supposent la compétence du visiteur économique, et exige qu'il accepte de consacrer un temps suffisamment long à son travail. Les intérêts d'un tel processus sont divers : vérifier la bonne santé économique et financière du monastère ; suggérer des redressements si nécessaire ; mais l'essentiel réside sans doute dans l'aide à la décision, grâce à un regard extérieur et dans le dialogue, pour apporter telle inflexion voire changer d'orientation, ou encore pour modifier les structures. Comme son symétrique canonique, la visite économique est une aide fraternelle qui, au plus près, soutient le Supérieur et son économiste dans leurs difficiles décisions pour maintenir un juste équilibre entre la prière et le travail.

LES ACTIVITES LUCRATIVES DES MONASTERES ET LEURS STRUCTURES JURIDIQUES

Par M^e Xavier DELSOL

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Merci de votre accueil à tous. Certains d'entre vous me connaissent déjà pour s'être rencontré à d'autres occasions, pour avoir travaillé ensemble.

Je suis Xavier Delsol, avocat au cabinet Delsol & Associés, qui a cette particularité vraiment spécifique en France d'être notamment, outre le droit des affaires classique, spécialisé depuis plus de 20 ans dans tout ce qui est organismes à but non lucratif puisque j'ai créé il y a 23 ans maintenant, la revue qui s'appelle « Juris Associations » une publication juridique bimensuelle pour les associations et organismes sans but lucratif.

J'anime, au sein de mon cabinet, un département spécialisé dans tout ce qui est non lucratif au sens très large du terme, c'est-à-dire aussi bien des mutuelles, caisses de retraite, fondations, associations de tout genre..., mais il se trouve par ailleurs, pour des raisons personnelles, que je travaille beaucoup pour des organismes ou des structures religieuses, particulièrement pour des structures religieuses chrétiennes et catholiques. C'est aussi la raison pour laquelle certains d'entre vous me connaissent déjà.

L'aspect intéressant de ce travail est qu'il nous permet d'allier à la fois les questions générales du droit des affaires classique comme n'importe quel conseil, avec les spécificités des organismes sans but lucratif notamment quand il s'agit d'organismes religieux au sens large avec leurs particularités éthiques ou spirituelles.

Je vais évoquer, en deux parties principales, des questions beaucoup plus prosaïques et matérielles que celles abordées par

le P. Achille Mestre qui a permis d'introduire les thèmes que l'on m'a demandé de présenter.

Une première partie sera peut être un rappel, je crois, puisque certains points ont déjà été abordés par mon confrère Guillaume Goulard, qui a déjà évoqué pour vous les questions de filialisation, sectorisation etc²²... Mais il me semble important d'y revenir pour certains d'entre vous.

Une deuxième partie traitera des modalités de mise en œuvre d'une filialisation et du choix de la forme juridique de la filiale.

Très rapidement, en introduction et sans évoquer trop de droit fiscal, j'aimerais quand même rappeler qu'en droit fiscal le premier principe concerne l'application des impôts et taxes commerciaux.

I - LE CHAMP D'APPLICATION DES IMPÔTS ET TAXES COMMERCIAUX

Ce principe est le fait que les impôts et taxes commerciaux, par définition, ne s'appliquent qu'à des recettes ou à des activités de nature commerciale et que donc tout ce qui est activités ou recettes qui ne sont pas commerciales ou industrielles, si vous voulez au sens large, c'est-à-dire des recettes sans aucune contrepartie représentant une valeur économique, sont placées hors du champ d'application des impôts commerciaux. Ainsi, par exemple pour les libéralités, la question des impôts et taxes commerciaux ne se pose pas.

1 – LES ORGANISMES QUI NE RENTRENT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DES IMPÔTS COMMERCIAUX

Je le rappelle même si cela paraît une évidence, mais dans certains cas on se pose la question, non pas quand il s'agit d'une véritable libéralité, un legs, (par exemple on sait bien qu'il n'y a

²² Voir intervention du 15 novembre 1999 sur La fiscalité des organismes à but non lucratif, document publié par la Commission Monastique Administrative de Monastic et de la Fondation des Monastères [N.D.L.R.]

pas de TVA sur un legs par définition) mais pour d'autres recettes pour lesquelles une petite contrepartie est donnée. Je vais prendre un exemple extrêmement simple : il y a eu des cas où même des inspecteurs des impôts ont voulu redresser, par exemple, des congrégations ou des structures liées à des congrégations, par exemple pour l'accueil des personnes hébergées, des retraitants, des pèlerins etc...

Il est pourtant évident qu'il y a une différence fondamentale entre deux catégories de structures :

- celles qui accueillent ces personnes en précisant à l'avance un prix, qui est un tarif pour le déjeuner ou pour l'hébergement, etc... même s'il peut être modulé éventuellement en fonction de la nature du public : jeunes, moins jeunes, groupes, groupes de telles catégories, diocèses, pèlerinage, etc. Mais il y a un tarif et dans ce cas là, la recette perçue est bien la contrepartie d'une prestation et entre donc dans le champ d'application des impôts commerciaux ;
- et celles qui ne proposent pas réellement de tarif, ce qui est me semble-t-il le cas le plus fréquent, (« sachez qu'une nuit d'accueil chez nous nous coûte tant d'euros mais voilà, le tronc est à la sortie vous mettez ce que vous voulez ») ; à ce moment là, on peut dire que ce que donnent les pèlerins n'est pas la contrepartie de ce qu'ils ont reçu en échange, un petit peu certes car ils donnent parce qu'ils sont venus, mais ça n'est pas la contrepartie exacte, ne serait-ce que parce que la disproportion est telle que l'on ne peut pas parler de contrepartie économique. Certains vont rester 10 jours sans rien donner et un autre qui reste une journée donnera 10 fois le prix suggéré (ce sont des exemples extrêmes mais qui peuvent se produire) ou bien encore un autre ne donnera rien mais 3 ans plus tard fera un don parce qu'il s'est rappelé qu'il était venu et que ce jour là ses affaires vont mieux, etc... Donc à ce moment là, on est bien hors du champ d'application de l'imposition.

2 – LES ORGANISMES QUI RENTRENT DANS LE CHAMP D’APPLICATION DES IMPÔTS COMMERCIAUX : POSSIBILITÉ D’EXONÉRATION

Si en revanche, il y a une contrepartie économique, la recette entre dans le champ d’application des impôts et taxes commerciaux et il faut se poser la question éventuellement des cas d’exonération possibles des impôts et taxes commerciaux.

Et pourquoi se pose-t-on la question ? Parce que tout simplement, bien qu’économiques, ces recettes peuvent être parfois exonérées et rester dans la structure ou la personne morale, par exemple la communauté, la congrégation etc. parce que même si ce sont bien des recettes économiques, elles sont non fiscalisables. J’évoque ici uniquement le droit pur, le droit fiscal français, et non pas le droit canonique que le P. Achille Mestre a présenté tout à l’heure.

Vous savez sans doute que les recettes peuvent être exonérées si l’activité répond à un certain nombre de critères selon la méthodologie proposée par l’administration d’une manière extrêmement claire (cf. le tableau issu de l’instruction fiscale du 15 septembre 1998²³).

A – La gestion désintéressée de l’organisme

La première question à se poser est de savoir si la gestion de l’organisme est désintéressée. C’est-à-dire si les dirigeants et les mandataires sociaux ne perçoivent pas de revenus.

Sans entrer dans les détails des possibilités, des tolérances fiscales etc... pour vous la réponse est à mon avis positive, dans tous les cas.

Donc, si la gestion est désintéressée, l’organisme gestionnaire de l’activité répond au premier critère qui est nécessaire mais pas suffisant à lui seul.

²³ *Laquelle a été reprise et précisée, depuis cette conférence, par l’instruction du 18 décembre 2006 [N.D.L.R.]*

B - La concurrence avec une entreprise

Il faut répondre ensuite à un deuxième critère : est-ce que l'organisme concurrence une entreprise ?

a – En cas de non concurrence

Si les activités exercées sont des activités qui de tout de façon, par leur nature même, ne sont pas exercées ou ne peuvent pas être exercées par une entreprise dans un champ géographique que l'on appelle la zone de chalandise, c'est-à-dire dans la zone dans laquelle les clients potentiels peuvent être intéressés (cette zone peut être très locale ou nationale voire internationale), alors les recettes bien qu'apparemment de nature commerciale sont exonérées des impôts et taxes commerciaux.

b - En cas de concurrence

Si en revanche, et c'est la question qui vous concerne plus particulièrement, cette activité est susceptible de concurrencer des entreprises, ou bien concurrence effectivement des entreprises, l'organisme peut quand même être exonéré s'il répond à cette fameuse règle connue sous « la règle des 4P ».

● L'organisme répond à la « règle des 4P »

Il en est ainsi si notamment : le **P**roduit concerné ou le service proposé est différent par sa nature même, s'il s'adresse à un **P**ublic lui-même différent, spécifique, et plus particulièrement à un public défavorisé, si les **P**rix pratiqués sont différenciés en fonction de la situation sociale du bénéficiaire ou bien sont nettement inférieurs au prix proposé par l'entreprise éventuellement concurrente, et enfin, si l'organisme ne fait pas de **P**ublicité de nature commerciale.

Ainsi en reprenant l'exemple de l'hébergement de pèlerins déjà évoqué, s'il s'agit d'un hébergement qui déjà, de tout façon, est un produit différent pour les pèlerins ou retraitants dans un monastère par exemple, ce n'est pas tout à fait les mêmes conditions que l'hôtel commercial voisin, le produit n'est pas le même, tout comme la finalité.

Le public qui est visé est également différent surtout si sont accueillis des groupes, des pèlerins par exemple.

Les prix pratiqués sont inférieurs au marché, a fortiori si, comme évoqué auparavant, ils ne sont pas imposés. Il peut aussi s'agir de prix variables, ou bien différenciés nettement selon la catégorie de personnes concernées.

Enfin, l'organisme ne fait pas de publicité car le but n'est pas d'accueillir le maximum de monde en tant que tel.

Donc dans ce cas là, si l'organisme répond à la règle des 4P, il peut être exonéré des impôts et taxes commerciaux, et donc sur le plan en tout cas du droit civil, du droit des sociétés et du droit fiscal, ce qui ne préjuge pas du droit canonique, l'activité peut être exercée directement au sein de la structure.

● **L'organisme ne répond pas à la « règle des 4P »**

Si en revanche, l'organisme ne répond pas à ces critères et donc si l'activité concernée est une activité qui devra être assujettie ou qui entre dans le champ des impôts et taxes commerciaux sans pouvoir être exonérée, trois possibilités sont alors envisageables.

Mais en premier lieu, avant de les évoquer, il convient de rappeler les principaux impôts et taxes commerciaux :

◆ **La TVA** avec des taux qui lui sont propres, trois taux principaux :

- 19,6 % pour les services et la plupart des biens,
- 5,5 % par exemple pour l'hébergement,
- ou 2,10 % dans des cas particuliers qui ne vous concernent pas.

◆ **L'impôt sur les sociétés** qui, comme son nom ne l'indique pas, peut s'appliquer, par exemple, à une association ou même une congrégation qui exercerait elle-même directement en interne une activité lucrative soumise aux impôts commerciaux.

L'impôt sur les sociétés correspond :

- d'une part à l'impôt forfaitaire annuel qui n'est plus forfaitaire en tant que tel, mais qui s'applique sur des tranches de chiffre d'affaire réalisées et le reste dû en tout hypothèse même si l'on est en déficit,
 - et d'autre part à l'impôt au taux proportionnel sur les bénéfices fiscaux réalisés, donc de 15 % jusqu'à 38.120 euros, et 33 $\frac{1}{3}$ % au-delà de ce montant de bénéfice annuel.
- ◆ Et puis troisième impôt, qui peut être lourd aussi, c'est **la taxe professionnelle** qui frappe les activités de nature commerciale ou lucrative, et là encore que l'activité soit bénéficiaire ou déficitaire.

Donc si l'activité doit être soumise à ces impôts commerciaux, trois hypothèses sont envisageables.

II – LES HYPOTHÈSES ENVISAGEABLES **SI L'ACTIVITÉ EST SOUMISE** **AUX IMPÔTS COMMERCIAUX**

1 – L'ACTIVITÉ NE DÉPASSE PAS UN CERTAIN SEUIL EN CHIFFRE D'AFFAIRES ET EST EXERCÉE PAR UN ORGANISME LUI-MÊME NON LUCRATIF

Cette activité ne dépasse pas un certain seuil en chiffre d'affaires ou recettes annuelles, et est exercée par un organisme lui-même non lucratif globalement. Alors qu'auparavant au 1^{er} euro ou 1^{er} franc (puisqu'à l'époque c'était en franc), si on était lucratif et qu'on ne pouvait pas répondre aux critères précités on devenait assujetti tout de suite, il existe désormais une franchise en matière de TVA jusqu'à 76.300 €/an pour les ventes de biens, produits à consommer sur place, ou prestations d'hébergement ou 27.000 €/an s'il s'agit de prestations de services.

Et puis surtout, pour les organismes sans but lucratif (incluant les congrégations reconnues), il y a une exonération, une franchise qui est intéressante, qui est relativement récente

(loi de finances pour 2001), et qui est passée maintenant à 60.000 € HT/an. C'est-à-dire que si l'organisme est principalement à but non lucratif, ce qui est le cas par définition d'une congrégation reconnue et, que **de manière accessoire**, il perçoit quelques recettes qui sont commerciales parce qu'elles entrent bien dans le champ des impôts commerciaux, mais qui ne **dépassent pas 60.000 € HT/an**, l'organisme peut rester totalement exonéré des impôts et taxes commerciaux.

Cette franchise s'applique automatiquement ; en principe on ne peut pas y échapper, elle est obligatoire. Le cas le plus frappant me semble-t-il peut être celui des quelques ventes accessoires réalisées par une communauté qui n'a pas d'activité économique en tant que telle ou qui a une activité économique séparée dans une structure commerciale, (par exemple une structure agricole) et qui à la porterie vend quelques cartes postales, quelques livres, mais vraiment de manière assez modeste, ou encore quelques produits agricoles aux touristes de passage, etc. Mais on peut dire que l'exonération n'est pas évidente, car après tout il y a bien une vente, au même prix qu'au bureau de tabac d'en face ou à la librairie d'à côté.

Cette franchise spécifique permettra donc d'exonérer cette recette des impôts commerciaux et de simplifier la gestion.

Si en revanche, les activités, toujours présumées commerciales, dépassent ce montant là, et ne sont plus accessoires mais deviennent la ressource si ce n'est unique, en tout cas principale, importante de la communauté ou de l'institut, deux autres possibilités sont à envisager. La deuxième est la sectorisation. Et puis nous verrons en troisième hypothèse la filialisation, qui permettra ensuite de regarder dans quelle catégorie d'organisme ou de structure il faudra filialiser.

2 – LA SECTORISATION

Cette sectorisation est une formule intéressante parce que pendant longtemps, jusqu'en 1998, c'est-à-dire jusqu'à cette instruction citée auparavant du 15 septembre 1998, qui est le socle important de la fiscalité des organismes sans but lucratif, la

question se posait, et la réponse était ambiguë, de savoir si cela ne risquait pas de polluer, en quelque sorte, ou de contaminer l'ensemble de l'organisme.

En effet, l'administration fiscale pose comme principe que le seul fait qu'un organisme exerce, même accessoirement, des activités lucratives, le rend globalement lucratif (ce qui est à mon avis erroné : ce n'est pas parce qu'une personne physique qui est salariée, par exemple exerce de manière accessoire une activité économique, industrielle ou commerciale assujettie à l'impôt sur les BIC que cette activité la rend globalement commerçante). En tout cas, est désormais admise la possibilité de sectoriser clairement au sein de la personne morale les activités non lucratives d'un côté, les activités lucratives de l'autre, en mettant une barrière (comme un anti-virus en terme informatique !) pour éviter cette contamination.

Cette sectorisation est possible notamment en interne, d'une part **si les activités sont de nature distincte**, différentes par nature de l'activité principale (ce qui dans le cas qui nous concerne aujourd'hui, ne pose pas de difficultés de principe, par définition, pour les activités artisanales, économiques ou de négoce évoquées) ; et d'autre part, **si le secteur non lucratif est significativement prépondérant**. Le terme « significativement » est très clair. Certes, il ne donne pas une frontière exacte mais cela veut bien dire que ce n'est pas 50,01 %, soit en chiffre d'affaires, soit en volume de moyens mis en œuvre. Il n'existe pas de taux, de seuil. Oralement on entend ici ou là de la part de représentants fiscaux ou de la part de Guillaume Goulard quand à l'époque où il était encore Conseiller d'Etat, au moment où il était précurseur ou pré auteur de l'instruction précitée (puisque c'est son rapport préalable qui a donné lieu à l'instruction de 1998), un montant de l'ordre de 70 à 80 % environ. Il s'agit d'un ordre de grandeur, le terme « significativement prépondérant » veut dire que c'est largement plus de 50 % du chiffre d'affaires : c'est un critère objectif et facile.

Mais l'administration admet également de manière assez large et tolérante, surtout par rapport à l'interprétation qui était

plutôt restrictive avant 1998, que cette répartition peut être aussi déterminée en fonction du volume de moyens mis en œuvre. Ainsi, une association peut avoir une activité qui à la limite représente 50 % des recettes mais à laquelle ne sont affectées, parce qu'elle est très rentable, que quelques personnes alors qu'à côté des activités non lucratives en tant que telles, par exemple l'accueil des pèlerins ou de retraitants dans un cadre non concurrentiel, de nombreux autres moyens sont mis en œuvre.

Donc si l'activité congréganiste, monastique ou civile et non lucrative, utilise des moyens importants en terme d'immobiliers, de personnels surtout (parce-que, si c'est une congrégation de sœurs, elles sont mobilisées pour cela), alors que l'activité lucrative accessoire, par exemple la boutique évoquée tout à l'heure, fait plus de 60.000 € de recettes et est donc lucrative sans bénéficier de la franchise, et si cette activité représentant 40 ou 50 % des recettes globales de l'ensemble de la communauté ne mobilise que deux ou trois sœurs maximum par rapport à l'ensemble on pourra dire (même si en chiffre d'affaires les recettes non lucratives ne sont pas significativement prépondérantes mais le sont en volume de moyens mis en œuvre, notamment de « personnels », de moyens immobiliers etc.) que le « non lucratif » est significativement prépondérant. Après, **chaque cas est un cas d'espèce** et tout est question d'appréciation en fonction de ce qu'on appelle le « faisceau d'indices » qui est une notion souvent utilisée en droit fiscal. Ce sont des critères qui, pris isolément, ne sont pas forcément significatifs mais qui, rassemblés dans un même contexte le deviennent. Je prends souvent l'image de la goutte d'eau qui fait déborder le vase : une goutte d'eau prise isolément n'est pas significative, en revanche plusieurs gouttes d'eau dans un vase le font déborder, sans savoir laquelle, si c'est la première ou la dernière. En tout cas chaque goutte d'eau en elle-même ne veut rien dire mais prise globalement peut avoir une incidence. Ici, c'est un certain nombre de critères permettant d'admettre la sectorisation. Ainsi, le fait que d'abord l'organisme est une congrégation reconnue, et donc présumée sans difficulté non lucrative par elle-même, sera un indice évidemment

beaucoup plus favorable et il sera plus facile de défendre la sectorisation, même si le chiffre d'affaires lucratif est plus important qu'au sein d'une association laïque classique qui a une activité moins connue.

De même, la présomption n'est pas tout à fait la même, et c'est normal, selon la nature des activités, certaines étant considérées comme lucratives par essence. Telle est la deuxième hypothèse, la sectorisation en interne.

Sectoriser en interne signifie que, nécessairement, il faut tenir deux comptabilités évidemment distinctes, deux comptabilités analytiques, ce que vous faites déjà : la comptabilité des activités non lucratives classiques, et puis une comptabilité avec compte de résultat et bilan de l'activité lucrative en interne. Sur ce point, il y a a priori qu'il faut évacuer très vite : j'entends très souvent dire, même d'ailleurs parfois de la part de comptables, que sectoriser en interne, faire deux bilans, est compliqué et qu'il faut donc filialiser (la filialisation étant notre troisième hypothèse que nous allons aborder juste après), parce que cela paraît plus simple. Mais en fait, si je filialise cela veut bien dire que je suis obligé d'établir de toute façon deux bilans et deux comptes de résultat l'un dans la personne morale non lucrative, par exemple la congrégation, la communauté, et puis l'autre, dans la société filiale ou une autre association. Dès lors, en terme de gestion comptable, la sectorisation, contrairement à ce que j'entends parfois à tort, n'est pas plus compliquée que de filialiser ; il ne faut surtout pas filialiser et retenir la sectorisation uniquement pour ces raisons comptables. Je dirais même, au contraire, que la sectorisation est préférable (quand elle est possible bien entendu) à la filialisation, c'est-à-dire à la séparation lorsque notamment les moyens mis en œuvre sont communs ou qu'un certain nombre de moyens mis en œuvre sont communs.

Le cas des congrégations est un peu particulier et simplifie les choses puisqu'il existe cette possibilité de la « valeur d'entretien » qui permet de mettre à disposition, comme vous le savez, les moines ou les moniales de la structure filiale en contre partie de cette valeur d'entretien - donc sans être obligé de faire

une séparation de salaires et autres moyens. Mais, si les autres moyens mis en œuvre pour l'activité non lucrative et pour l'activité lucrative sont les mêmes, si par exemple le véhicule de la congrégation sert aussi bien à la fois pour la congrégation elle-même, pour l'activité non lucrative et pour l'activité lucrative, en cas de filialisation il faut garder le véhicule dans la congrégation et le refacturer lorsqu'il est utilisé par la filiale commerciale, parce qu'il n'y a pas de raison que la congrégation supporte la charge ou une partie de la charge qui devrait être portée par l'activité économique et lucrative. Mais si la congrégation refacture une partie du véhicule à sa filiale commerciale, (on parlera tout à l'heure des filiales) elle risque de devoir refacturer avec de la TVA, puisque cette refacturation devient par elle-même une activité lucrative et commerciale. Cela oblige également à refaire une facture etc... Ou alors à l'inverse, ce qui est dans ce cas là le plus simple, le véhicule peut-être acheté par la structure commerciale et lucrative, qui le refacture avec de la TVA, et de toute façon quand la congrégation achète la voiture, elle l'achète avec de la TVA. Mais il faudra pouvoir justifier le montant de cette refacturation et s'il y a plus de moyens communs, cela devient plus compliqué, si c'est des téléphones, la facture de téléphone, la facture de l'EDF etc... ou des biens matériels et finalement on croit simplifier alors que l'on recrée des flux qui, sur le plan juridique et comptable, complexifient les opérations et qui, sur le plan fiscal, risquent de replacer l'organisme dans un risque de fiscalisation que l'on a voulu éviter.

Tout cela pour dire que lorsque l'on peut sectoriser en interne, lorsque c'est possible à la fois canoniquement, éthiquement (si je peux utiliser le terme), économiquement et fiscalement, il ne faut pas regarder que l'aspect fiscal des choses. **Lorsqu'elle est possible, la sectorisation, à première vue, me semble en général préférable, lorsque l'activité sectorisée reste relativement faible en montant tout en dépassant la franchise des 60.000 €/an.**

Enfin juste un dernier petit point, pour terminer sur la sectorisation. Il est à noter quand même qu'en matière de TVA la

sectorisation est obligatoire. Je ne rentre pas dans les détails sauf si vous avez des questions tout à l'heure. En matière de TVA de toute façon il faut sectoriser : ce n'est pas un choix possible, c'est une obligation.

3 – LA FILIALISATION

Si au contraire, pour des raisons soit canoniques, juridiques, économiques ou encore fiscales, la sectorisation en interne est impossible mais que l'on souhaite séparer l'activité dans une structure fille, dans une filiale, là encore l'instruction du 15 septembre 1998 et surtout celle ultérieure du 16 février 1999²⁴, ont bien précisé et clarifié cette possibilité, en admettant qu'une association ou un organisme sans but lucratif, dont les congrégations bien sûr, peut parfaitement filialiser des activités commerciales dans une structure « fille ». Celle-ci peut être une association d'ailleurs, ou une société commerciale ou civile, sans remettre en cause son caractère non lucratif sous réserve là encore de conditions sensiblement identiques.

A – Conditions

1^{ère} condition :

les activités doivent être de nature distincte.

Sur ce point j'ajouterai que c'est encore plus vrai en pratique puisque, comme je le disais tout à l'heure, on ne peut pas couper en deux un véhicule par exemple, et mettre une moitié dans la structure mère et une moitié dans la structure fille. Il est donc indispensable que les activités soient distinctes et que même les moyens mis en œuvre soient distincts, séparés clairement et matériellement. Il peut y avoir quelques moyens communs, mais le moins possible.

2^e condition :

les revenus non lucratifs doivent être prépondérants

Comme en matière de sectorisation, les recettes non lucratives doivent être significativement supérieures ou prépondérantes. Il existe cependant sur ce point une nuance intéressante qui n'est

²⁴ reprises par l'instruction précitée du 18 décembre 2006 [N.D.L.R.]

pas textuellement dans l'instruction mais qui ressort des termes de l'instruction et de sa logique : on ne compare plus le volume des recettes de l'activité non lucrative par rapport au volume des recettes de l'activité lucrative, ce qui était le cas tout à l'heure dans la sectorisation ; mais le volume de recettes de la mère, donc de la structure non lucrative, par rapport **aux dividendes** qu'elle perçoit de la structure lucrative, donc par rapport au bénéfice. Or, le bénéfice est par définition inférieur, en tout cas forcément inférieur au chiffre d'affaires de l'activité lucrative. Même si on incluait, pour ce qui nous concerne, la valeur d'entretien, (mais à mon avis il ne faut pas l'inclure puisque la valeur d'entretien est en fait la rémunération d'un travail et non pas un bénéfice), on doit comparer ce qu'elle perçoit par rapport à son chiffre d'affaires global et non pas le chiffre d'affaires global de la structure filiale.

Donc cette distinction peut dans certains cas être intéressante puisqu'une activité lucrative qui n'est plus accessoire car prépondérante en matière de chiffre d'affaires et même de moyens mis en œuvre (donc qui ne peut être sectorisée en interne) peut être filialisée dans une autre structure sans « contaminer » la structure mère. C'est pour cela que la filialisation est parfois intéressante non seulement pour des raisons fiscales, mais également une fois encore pour des raisons canoniques aussi.

On trouve en certains cas des congrégations, des associations cultuelles, voire des associations diocésaines qui se posent des questions sur le fait de pouvoir posséder des participations dans des sociétés filles, même dans des sociétés civiles par exemple. J'ai entendu des congrégations ou des diocèses qui croient ne pas avoir le droit de posséder des parts de sociétés civiles, ce qui me paraît totalement absurde, a fortiori une société civile et même une société commerciale : rien ne l'interdit en droit canon, au contraire c'est même plutôt l'inverse qui est recommandé ; rien ne l'interdit juridiquement puisque les organismes sans but lucratif y compris des congrégations reconnues peuvent parfaitement posséder des titres dans des sociétés (d'ailleurs on ne se pose pas la question lorsque l'on fait des

placements à la banque, dans des sicav ou autre, quand on a de la trésorerie on ne va pas la laisser dormir... dans un compte courant à la banque), y compris dans une société anonyme même si ce n'est pas seulement un titre de placement mais que c'est également un titre de société et filiale.

B – Conséquences

Donc cette filialisation est une règle assez classique que l'on retrouve assez souvent. En revanche, sur le plan fiscal, avant de voir les choix possibles de filiales, il existe trois hypothèses distinctes à prendre en compte :

- **Première hypothèse**, soit la structure ne détient qu'une simple participation minoritaire à titre de placement financier (c'est l'exemple de la trésorerie placée dans des sicav ou autres) et cette simple participation est donc minoritaire. A ce moment là il s'agit d'une gestion dite « patrimoniale » et les éventuels dividendes perçus de ces placements entrent en principe dans le champ de l'application de l'impôt à 24 % mais en pratique sont exonérés de l'impôt parce que c'est une association non lucrative ou une congrégation reconnue qui les reçoit. Jusqu'à la suppression de l'avoir fiscal, les congrégations reconnues avaient même un avantage majeur puisqu'elles percevaient des dividendes sans imposition et pouvaient ensuite demander le remboursement de l'avoir fiscal, c'est-à-dire de l'impôt que la société elle-même avait payé avant distribution. Mais, avec désormais la suppression de l'avoir fiscal, la congrégation touchera des dividendes nets après impôt payé par la société, ce qui sera moins intéressant. Donc ces dividendes sont exonérés ; et si la structure revend ses titres de participation, cette plus-value est exonérée de toute imposition. Cela concerne plus la gestion de la trésorerie.

- **Deuxième hypothèse** qui sera la plus fréquente : la participation par l'association ou la congrégation, dans une filiale de nature commerciale, (je dis bien filiale commerciale, on parlera tout à l'heure de la société en nom collectif ou la société en participation entre les membres personnes physiques de la

communauté, ce qui est autre chose) qui peut être minoritaire ou a fortiori si elle est majoritaire et encore plus si elle est à 100 % (dans une EURL par exemple). Et la « mère » gère la « fille », directement ou indirectement (c'est-à-dire que c'est l'un des représentants de la congrégation qui est gérant ou dirigeant de la filiale). Il y a donc manifestement des liens entre les deux. Dans ce cas, sous réserve de respecter les règles déjà évoquées (il s'agit d'une activité distincte et les dividendes ou revenus versés par la filiale restent nettement minoritaires par rapport aux revenus globaux de la maison « mère »), l'existence de cette société ne pollue pas la congrégation « mère » ou l'association « mère ». Celle -ci doit toutefois quand même créer un propre **secteur distinct en interne** pour la gestion de ses titres de participation, un secteur comptable extrêmement simple, (deux écritures par an avec à l'actif la valeur des titres détenus dans la société, pour le montant du capital ou la valeur d'apport et au passif aucune dette, en principe, avec des fonds propres qui correspondent à la valeur d'actif). Il faut bien faire un secteur comptable particulier, non pas pour les dividendes éventuellement perçus en provenance de la filiale puisque ces dividendes sont également exonérés de l'impôt sur les sociétés parce qu'on applique dans ce cas là le régime « mère-fille », mais en fait essentiellement pour l'hypothèse (qui vous concernera peu) de revente éventuelle des parts de cette société. Dans ce cas en revanche, la plus value réalisée sur l'actif (si vous avez créé la société vous avez un capital de 10.000 €, et donc ici en titres de « participation » à l'actif 10.000 € et en fonds propres 10.000 € ; le jour où vous revendez ces titres, si vous les revendez 100.000 €, vous aurez bien une plus-value de 90.000 €) sera réalisée dans le secteur lucratif, dans le petit secteur interne, et soumise à l'impôt de droit commun sur les bénéfices aux taux de 33,33 %. Ce n'est vraiment pas compliqué et c'est de toute façon utile même pour des raisons internes et de bonne gestion.

- Et puis il y a une **troisième hypothèse** qu'il ne faut pas omettre quand même, ne serait-ce que pour déterminer quelle est la frontière à ne pas dépasser. Honnêtement, il me semble que

c'est surtout une hypothèse que l'administration a voulu présenter pour se laisser la possibilité (mais ce n'est que mon avis personnel) d'éviter des abus grossiers et de requalifier des cas d'associations « faux-nez » ou si vous voulez d'associations transparentes qui en fait seraient la vitrine, à tous les sens du terme, d'une société commerciale. Il s'agit du cas où les intérêts de l'association mère et de la société sont étroitement liés, indissociables et complémentaires.

Donc l'administration pourra dire dans ce cas, que les deux structures (l'association ou l'organisme qui se dit non lucratif mère et la société commerciale fille) ne font qu'une en réalité et doivent être fiscalisées, notamment si l'organisme gère de manière active la filiale et qu'il y a une complémentarité d'activités et de revenus. Par exemple si l'association n'est vraiment que la vitrine de la société commerciale ou l'inverse ; le seul exemple (c'est pour cela que je le dis avec beaucoup de prudence, il ne faut pas se focaliser là-dessus) que donne l'administration dans l'instruction déjà citée de 1999, est celui d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant une agence matrimoniale, qui était sous la forme d'association et dont les intérêts réciproques étaient complètement liés : l'activité n'était pas en fait associative. C'est un vieil arrêt qui doit dater des années 1980 et qui représente un cas tout à fait particulier qui ne vous concernera jamais...

QUESTIONS :

Nous pouvons maintenant passer aux questions, et j'évoquerai cette après-midi la partie concernant les modalités et choix de sociétés filiales.

Juste deux questions qui sont un petit peu complémentaires ou du moins voisines, c'est le problème de la définition de l'accessoire à laquelle nous nous sommes souvent heurtés à la Fondation des Monastères. Alors première question à propos des recettes lucratives accessoires : à partir de quel seuil considérer qu'une recette est accessoire ?

Il n'existe pas de montant donné par des textes officiels de l'administration. J'avais interrogé des représentants de l'administration dans un cadre public, devant une centaine de personnes en les faisant intervenir à la tribune pour leur demander une réponse (qui n'a pas de valeur probante puisqu'elle n'est qu'orale). J'ai également interrogé Guillaume Goulard à l'époque où il était encore au Conseil d'Etat. Il évoquait effectivement un seuil de l'ordre de 70 %, l'activité restant accessoire jusqu'à environ 30 % de recettes. Certains représentants de l'administration de Bercy, du ministère de l'économie et des finances, étaient plus prudents et évoquaient un ratio 80 %/20 %, mais en toute hypothèse, et en pratique ce n'est pas un couperet qui tombe à 79 %/21 %.

Nous avons pensé, à la Fondation des Monastères à un seuil de 50 % et je suis frappé : aussi bien vous que M. Goulard ne retenez pas ce seuil de 50 %.

Effectivement 50 % cela me paraît trop ou pas assez parce que, et vous l'avez vous-même souligné tout à l'heure quand vous avez évoqué cet aspect là, le terme utilisé par l'instruction sauf erreur de ma part, est bien celui de « significativement pondérant ». Si cet adverbe manquait, on pourrait effectivement considérer que 51 %/49 % ou 55 %/45 %, suffisent ; mais si cet adverbe « significativement » a été ajouté, ce n'est pas par hasard et c'est d'ailleurs assez dans la logique de l'administration.

J'ai dit tout à l'heure que ce n'était pas la mienne et je considère qu'il y a une erreur intellectuelle de l'administration sur ce raisonnement là, mais il faudrait alors le défendre devant le Conseil d'Etat. En tout cas, dans la logique telle qu'elle est présentée, il me semble évidemment que le « significativement » a vraiment un sens et que donc ce n'est pas 49 %/51 %, (si c'est 65 %/35 % cela peut aussi être accepté puisqu'il faut raisonner en faisceau d'indices et qu'un vérificateur fiscal me semble-t-il, de même qu'un magistrat s'il y avait litige et contentieux, pourrait l'accepter).

Qu'incluez-vous dans cette activité non lucrative ? Est ce que ce sont des ressources chiffrées ou est ce que dans cette catégorie là, dans ce terme là, on tient compte de l'activité de toute la communauté monastique donc de l'accueil monastique, de l'accueil des personnes, de l'accompagnement des personnes pour lequel on n'a pas un centime, pas un euro, rien du tout. De même vous parlez de l'accueil de pèlerins et de gens qui viennent et qui ne payent pas et donc certes on n'a pas une somme chiffrée : est ce que tout cela est inclus dans l'activité dite non lucrative ?

Votre remarque est intéressante parce-que justement soit on résonne en chiffre d'affaires et donc en terme de recettes et sans prendre en compte une partie d'activité qui n'a pas généré de recettes par définition. Soit, et l'administration admet cette logique, on peut justement comparer non pas les seules recettes **mais les volumes de moyens mis en œuvre**. Si je reprends votre exemple, le secteur non lucratif n'est pas prépondérant en terme de chiffre d'affaires parce qu'il n'a pas de recette ou très peu et donc on peut comparer en terme de volume incluant alors aussi bien la vie monastique en tant que telle que les activités plus laïques, mais non lucratives. Or celles-ci mettent en œuvre 90 % des moyens de la communauté, parce-que c'est 90 % des membres de la communauté qui s'en occupent, c'est 90 % des moyens immobiliers etc.

Pour évaluer cette répartition de moyens, il faut cependant conserver des éléments factuels de preuve. Ainsi, des éléments matériels tout simples, des listings d'occupation, des tableaux peuvent suffire. Pour exemple je pense à un détail tout simple d'un cas similaire dans une communauté, qui avait ce problème de véhicule que j'évoquais tout à l'heure utilisé indifféremment pour plusieurs activités distinctes. J'ai donc préconisé, même si c'était un peu astreignant, qu'il y ait dans le véhicule un carnet de bord en quelque sorte et qu'à chaque fois que quelqu'un l'utilise il mentionne « un tel a utilisé le véhicule, pour telle activité et environ x kilomètres (il ne faut pas non plus aller les calculer

avec un mètreur sur la route), ou bien déplacement à Paris ou etc. ». Cela est toujours utile soit pour des raisons fiscales ou comptables, voire en terme d'assurance. Certes ce carnet de bord n'est pas une preuve en soi, mais c'est quand même une présomption ou un commencement de preuves.

J'ai une question sur l'appréciation de la notion d'activité et de chiffre d'affaires, dans le cas d'une communauté qui travaille en percevant des salaires auprès d'un organisme extérieur complètement indépendant. Est-ce que ces salaires en fait sont complètement indépendants et on ne se pose pas la question pour évaluer si la communauté dans son ensemble est lucrative ou non ? En pratique, s'il y a une toute petite activité lucrative et qui seule génère du chiffre d'affaires, peut-on dire que la communauté exerce une activité lucrative ?

Effectivement, autant tout à l'heure je disais que l'on peut se poser la question en ce qui concerne la valeur d'entretien pour déterminer si cette valeur d'entretien doit entrer dans le montant des revenus perçus par la « fille » ; autant en revanche, si j'ai bien compris le sens de la question, dans le cas plutôt rare où un ou plusieurs membres de la communauté perçoivent directement un salaire dans la filiale (ou alors a fortiori si c'est ailleurs, si c'est parce qu'il est infirmier ou médecin à un hôpital extérieur), c'est tout à fait autre chose. Même si c'est dans la filiale, à mon avis cela ne rentre certainement pas dans le volume des recettes disons lucratives parce qu'il s'agit d'un revenu vraiment personnel pour les bénéficiaires puisque pour la valeur d'entretien, il s'agit d'une espèce de globalisation, de mutualisation (presque comme un dividende, même si à mon avis on peut défendre que la valeur d'entretien n'a pas à entrer dans le montant des dividendes) des salaires qui devraient être versés individuellement à chacun. Donc il n'y a aucun doute que cela ne rentre pas dans le volume du chiffre d'affaires lucratif.

Pour revenir sur votre cas d'école, dans le cas d'une association qui est justement considérée comme étant fiscalisée car détenant une participation qui lui assure l'intégralité de ses revenus grâce aux dividendes bénéficiant dans ce cas du

régime « mère-fille » et éventuellement des exonérations de plus-value, est-il véritablement gênant pour cette association de se considérer comme étant fiscalisée ?

Il existe des cas dans lesquels vous avez raison, je n'en ai pas parlé parce qu'il me semble quand même un peu délicat (même si c'était plus intéressant) d'admettre qu'une congrégation soit globalement fiscalisée. Cela peut poser deux ou trois problèmes d'ordre éthique, psychologique, d'image etc. Mais sur le principe, il m'est effectivement arrivé dans certains cas d'associations, au lieu de choisir la sectorisation ou a fortiori la filialisation avec un secteur distinct, de conseiller d'être globalement assujéti parce que par exemple, si l'activité non lucrative est déficitaire et que l'activité lucrative est bénéficiaire, son bénéfice sera pleinement soumis à l'impôt à 15 % ou à 33,33 %, et l'association ne pourra combler le trou ou le déficit du secteur non lucratif qu'après impôt, ce qui est logique parce qu'il y a une séparation entre les deux secteurs. Mais on peut parfaitement ne pas demander à bénéficier de la sectorisation puisqu'il s'agit d'une tolérance en matière d'impôt sur les sociétés. Or les principes jurisprudentiels précisent que, lorsqu'il y a une tolérance, les contribuables ont le droit de ne pas la demander si celle-ci ne leur est pas favorable, et ne sont pas obligés de l'appliquer. Donc dans ce cas, l'association peut s'assujétir globalement et alors le bénéfice du secteur, qui avant était le seul lucratif, est compensé par le déficit de l'ensemble. C'est intéressant mais il faut voir quand même l'incidence en matière de TVA et de taxe professionnelle puisque, devenant globalement assujéti à la taxe professionnelle et éventuellement à la TVA, le surcoût global reste à déterminer.



Il apparaî en fait que la filialisation est surtout intéressante lorsque l'activité est véritablement distincte et notamment que son chiffre d'affaires ou les moyens mis en œuvre apparaissent trop importants par rapport à l'activité non lucrative.

Donc se pose la question à ce moment là, de savoir quelle est la structure la plus adaptée, celle qu'il faut retenir si l'on veut filialiser.

III – LES FORMES POSSIBLES DE FILIALISATION

1 - LA MÉTHODOLOGIE DU CHOIX

● La première question à se poser immédiatement avant d’imaginer l’EURL, la SARL, la SAS etc. est de savoir ce que nous voulons, ce que l’on veut faire, quelle est l’activité qui va être exercée et donc en premier lieu : s’agit il d’une activité lucrative ? Donc dans l’hypothèse de notre question d’aujourd’hui, la réponse est oui. Il est à noter par ailleurs, même si ce n’est pas notre problématique, qu’il est possible de filialiser une activité bien qu’elle soit non lucrative mais parce que l’on veut la séparer pour d’autres raisons économiques, locales, politiques au sens noble du terme etc. Mais dans ce cas là, on peut filialiser dans une association. Certes, le terme n’est pas tout à fait exact puisqu’on ne peut pas parler de structure « mère » et d’association « fille », mais cela peut être une association non lucrative qui va gérer l’activité et qui est contrôlée en réalité par soit des personnes physiques, soit par des personnes morales. Ce cas s’est par exemple produit dans le domaine immobilier notamment où, pour des raisons historiques souvent issues de la période 1901/1905, certains patrimoines ont pu être transférés vers des associations dans lesquelles les moines ou moniales ou des laïcs étaient présents, puis se sont passés la main en étant membres de génération en génération, pour séparer les choses. Mais ce n’est pas véritablement notre problématique d’aujourd’hui. Celle-ci est de savoir si l’activité concernée est lucrative.

● La deuxième question à se poser est de savoir si l’organisme souhaite être seul.

Pour vous, même s’il y a volonté d’être seul par exemple pour la congrégation, il ne pourra pas s’agir d’une entreprise individuelle et ce sera forcément une société mais qui pourra être une société unipersonnelle si la congrégation souhaite être la seule propriétaire de la société, seule actionnaire ou associée.

● La question suivante est de savoir s'il s'agit d'une activité industrielle ou commerciale ou bien d'une activité civile (c'est-à-dire essentiellement une activité immobilière). Je reviendrai sur la problématique de la SCI puisque c'est un point à mon avis important à propos duquel il y a pas mal d'a priori qu'il faut, me semble-t-il, évacuer.

Donc le cas de la société civile sera essentiellement retenu pour la gestion d'un patrimoine immobilier, (mais attention d'un patrimoine immobilier nu, non aménagé, puisque si l'immeuble est donné en location mais aménagé et/ou meublé, il ne s'agit plus d'une activité civile mais de nature commerciale puisqu'il y a une valeur ajoutée par rapport à l'immeuble nu).

En revanche l'activité reste civile pour un patrimoine immobilier si effectivement c'est un patrimoine immobilier donné en location nu. Donc véritablement un revenu de rapport. Dans ce cas là, on se tournera vers la société de nature civile, j'y reviendrai tout à l'heure.

● Enfin, il convient de faire un choix entre les différentes catégories de sociétés commerciales.

Laquelle est la plus adaptée ? Et comme société commerciale, faut-il une société avec plusieurs associés ou actionnaires ou bien une société unipersonnelle ? Avec les deux possibilités l'EURL ou bien la SAS Unipersonnelle.

2 – LES FORMES JURIDIQUES ENVISAGEABLES

A – L'association

J'en ai parlé tout à l'heure, la première hypothèse de filialisation c'est de filialiser dans une structure associative. L'intérêt est quand même relativement limité, ce n'est intéressant que s'il s'agit d'une activité effectivement non lucrative, que l'on veut quand même filialiser mais pour des raisons autres. L'inconvénient de l'association, comme vous le savez, (cf. loi du 1^{er} juillet 1901), est notamment qu'elle ne peut pas distribuer l'actif ou les bénéfices à ses membres. Donc si la structure, bien que non lucrative, a quand même vocation à générer des

bénéfices parce-que les deux ne sont pas antonymiques, son membre fondateur principal ne pourra pas récupérer l'éventuel bénéfice.

Donc cette hypothèse de l'association n'est pas tellement la problématique qui nous concerne.

B – L'activité civile

Deuxième hypothèse, c'est le cas de l'activité civile déjà évoquée précédemment : se pose alors la question de la SCI ou de la société civile. On dit souvent société civile immobilière parce que le plus souvent cette société civile sert à porter des activités immobilières mais en fait la SCI n'en est qu'une variante.

Cette solution est trop souvent négligée ou oubliée, particulièrement, me semble-t-il, dans certains domaines tels que notamment l'enseignement libre, les communautés religieuses nouvelles ou anciennes etc., pour des raisons souvent d'ailleurs plus historico-psychologiques ; il existe encore (permettez-moi l'expression) certains fantasmes sur la société civile qui font que l'on croit souvent à tort que les structures comme les congrégations reconnues ne pourraient pas être associées dans des sociétés civiles immobilières. Mais franchement je ne vois pas pourquoi, il n'y a aucune raison et personne ne peut donner d'arguments sérieux en ce sens. La seule raison qui pourrait (mais c'est une mauvaise raison) éventuellement être mise en avant serait celle rappelée ce matin, c'est-à-dire l'argument canonique. Mais en fait, conserver le patrimoine immobilier en interne reste encore pire que de le mettre dans une société civile immobilière séparée, ou éventuellement dans une autre association.

Donc il n'y a vraiment aucune raison qui ferait refuser la société civile immobilière et cela est d'autant plus dommage que dans certains cas, là encore il ne faut pas généraliser, la société civile immobilière est une formule intéressante, notamment sur le plan purement financier et fiscal. Lorsque l'on peut échapper légalement à un impôt il ne faut pas avoir de scrupule. L'impôt est un dû tout à fait légitime dans notre société et il est tout à fait

normal que chacun contribue par son impôt au financement de l'ensemble de la collectivité. Cela étant, quand la loi où la règle permet d'échapper à un impôt, il n'y a pas de raison de s'y soumettre volontairement.

Même l'administration fiscale et le Trésor public reconnaissent normalement cela. Or, il se trouve que, certes par un détour de texte qui n'était sans doute pas prévu par les auteurs à l'origine, lorsqu'un organisme sans but lucratif possède un immeuble dit de rapport (c'est-à-dire un immeuble qui rapporte non pas par une activité commerciale mais un immeuble donné en location nu), ou bien des immeubles de rapport comme des terres, par exemple des terres agricoles ou des forêts etc., s'il perçoit les fruits de ce patrimoine, ceux-ci en principe, entrent dans le champ d'application de l'impôt à 24 % déjà évoqué, c'est-à-dire l'impôt au taux réduit, même si l'organisme bénéficiaire est lui-même non lucratif.

Remarque : Il est vrai que pour l'association de 1901, se pose le problème des immeubles de rapport puisque le texte de la loi de 1901 prévoit que les associations (il le prévoit de manière indirecte d'ailleurs) ne peuvent pas posséder elles-mêmes des immeubles de rapport. Si une association a un immeuble qu'elle n'utilise plus pour ses besoins il faut en théorie qu'elle s'en dépouille, qu'elle le vende ou qu'elle le donne. Mais en fait, à mon sens, cette problématique aujourd'hui paraît totalement désuète. Elle n'avait déjà pas une grande signification en 1901 (crainte du législateur que les associations se constituent des patrimoines trop importants, crainte d'ailleurs très anti-congréganiste que les congrégations ou les associations amassent des biens dit de mainmorte), mais n'a plus de sens aujourd'hui. Cela étant cette règle ne concerne plus que les associations. Et une congrégation sauf erreur de ma part peut parfaitement posséder juridiquement des immeubles dits de rapport.

En tout cas, il est sûr que si elle ne les possède pas elle-même, il n'y a aucun doute qu'elle puisse les posséder par

le biais d'une société civile immobilière, ce qui est plus facilement défendable, sur le plan juridique j'entends, que de le posséder soit même. Donc c'est déjà le premier intérêt.

Dans une société civile immobilière il faut certes nécessairement être deux, puisqu'il n'existe pas de SCI unipersonnelle mais, dans ces cas là, on peut faire une société civile immobilière dans laquelle l'associé principal détient 99,99 % des parts. Par exemple avec un capital de 100 €, la congrégation possède 99 € de capital et une autre personne physique ou morale, cela peut être une association amie, reçoit une part symbolique avec 1 € de capital et possède ainsi une seule part et ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ne peut rien empêcher. C'est donc bien celui qui détient 99,99 % des parts qui est le maître de la SCI, qui la contrôle etc., donc presque comme ci c'était une SCI unipersonnelle.

En effet, et c'est cela qui est intéressant, il existe un espèce d'artifice que certains d'entre vous connaissent bien : les revenus locatifs de cet immeuble qui est donné en location, lorsqu'ils transitent par une société immobilière dite « transparente », échappent à cet impôt à 24 %. C'est-à-dire que si la SCI n'existe pas, l'association ou la congrégation étant elle-même propriétaire de l'immeuble, elle perçoit les loyers et ceux-ci sont alors soumis à l'impôt à 24 % (et c'est un impôt qui est lourd s'agissant de revenus immobiliers, parce que l'assiette de cet impôt est le revenu net foncier et non pas le bénéfice, ce qui donne parfois une assiette assez élevée, en général près de 80 % du loyer, et que le taux de l'impôt, est lui-même élevé puisque de 24 %). Alors que si c'est une SCI qui est propriétaire de l'immeuble, il est possible de bénéficier d'un statut fiscal un peu particulier. En effet les sociétés civiles immobilières qui donnent en location des locaux nus peuvent :

- soit être dites « transparentes » c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés : ce sont leurs associés qui sont directement imposés au prorata de leur participation.

On parle de « semi-transparence » ou de « translucidité » puisque cette SCI n'est pas complètement transparente : elle existe juridiquement, elle est propriétaire du bien, donc c'est bien elle qui est immatriculée au registre du commerce. Mais fiscalement, c'est comme si les loyers passaient à travers. Donc on dit qu'elle est « semi-transparente ».

- soit opter pour l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, elles ne sont plus transparentes, et optent pour que le bénéficiaire qu'elles perçoivent soit assujéti à l'impôt au taux normal.

Mais si une telle SCI est semi transparente par le biais et le cumul de l'article 206-5 du Code général des impôts, et des dispositions de la réponse ministérielle Beauguitte de 1975, il est permis de considérer que ne sont soumis à l'impôt à 24 % que les revenus des immeubles dont les organismes sans but lucratif sont propriétaires uniques ou indivis. Or si je perçois des dividendes d'une SCI, l'association ou la congrégation n'est pas propriétaire unique ou indivis, la propriétaire c'est bien la SCI : il n'y a pas de doute juridiquement, c'est clair. Donc l'association, sur ces revenus là, n'est pas passible de l'impôt au taux 24 % ; mais ce n'est pas non plus à la SCI de le payer puisqu'elle est transparente. Si l'associé est lui-même assujéti, si c'est une personne physique, il paye sa quote-part d'impôt sur la quote-part de loyer qu'il perçoit. Mais si c'est une association ou une congrégation, elle échappera également à l'impôt à 24 % puisqu'elle n'est pas propriétaire unique ou indivis de l'immeuble en question. Donc c'est un moyen quand même tout à fait normal et légal qui permet d'échapper à cet impôt à 24 %, qui est quand même extrêmement significatif.

Il est à noter toutefois qu'il existe la possibilité infime, et très théorique pour l'administration de requalifier cette procédure en « abus de droit » dans le seul but d'éviter l'impôt. L'abus de droit, permet en effet à l'administration fiscale de requalifier une opération même parfaitement juste, légale, réglementaire etc. donc qui ne pose pas de difficultés, en considérant qu'elle n'a été réalisée que dans le seul but d'éviter un impôt.

Ce qui compte alors est de pouvoir démontrer que l'opération n'a pas été réalisée dans le seul but d'éluider l'impôt. Il peut en effet exister d'autres raisons tout à fait légitimes, par exemple être plus en règle avec le droit de posséder des immeubles de rapport et donc ainsi les transférer dans une SCI en vue d'une régularisation juridique. Puis accessoirement, très accessoirement, si cela permet de gagner de l'impôt tant mieux ! Donc cette solution est possible et je crois que pour un certain nombre de congrégations, cette hypothèse est intéressante. Je pense par exemple à beaucoup de congrégations qui avaient un patrimoine important dont elles n'ont plus forcément toujours l'usage dont elles ne veulent pas se séparer, qu'elles veulent garder pour des raisons diverses, mais qui souhaitent le faire fructifier à juste titre.

Nous verrons plus loin, comme pour le transfert d'activité à une société commerciale, comment s'effectue l'opération de transfert de l'immeuble à la société civile immobilière.

Donc voilà pour ce qui concerne les activités immobilières, j'ajouterai juste qu'il y avait autrefois un autre intérêt, mais qui n'existe plus aujourd'hui de transférer dans une SCI. En effet, lorsqu'on vendait l'immeuble, les droits d'enregistrement sur des parts de SCI étaient calculés à taux relativement faible de 4,80 % (5 % aujourd'hui), alors que lorsque l'on vendait l'immeuble lui-même les taux pouvaient être beaucoup plus élevés, c'était à l'époque, sauf erreur de ma part, 18,6 %. Il valait mieux effectivement vendre des parts de SCI taxées à 4,80 % que vendre l'immeuble taxé à 18,6 %. Mais aujourd'hui tout est aligné sur le même taux de 5 % et donc cela n'apporte plus d'intérêt spécifique.

C- LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DONT IL FAUT DÉTERMINER LA FORME LA PLUS ADAPTÉE À RETENIR

C.1 – La SARL

La SARL est la formule la plus classique, que vous connaissez tous (la Société à responsabilité limitée), qui présente l'avantage majeur d'une extrême souplesse parce que le nombre

d'associés est au minimum de 2, et même de 1 (dans le cas d'une EURL) et au maximum de 50. Lorsqu'il y a plus de 50 associés, c'est une autre problématique. Il n'y a plus de nécessité d'avoir un capital social dans une SARL sauf si l'on fait un apport en nature, dans certains cas, et cela peut être un petit peu plus compliqué parce qu'il faut avoir un commissaire aux apports. Mais que l'on apporte ou non du capital en numéraire, c'est extrêmement souple. La gestion de la SARL est également très souple puisqu'un peu comme pour la SCI déjà évoquée, il y a une assemblée générale ordinaire annuelle du ou des associés, éventuellement des assemblées extraordinaires si besoin, et la société est dirigée par un gérant ou des co-gérants.

Elle présente l'avantage également de pouvoir être créée de manière assez simple, même si je ne peux que vous conseiller évidemment d'aller voir un « homme de l'art » pour créer une société. Il y a une dizaine d'années, créer une société était un peu un « parcours du combattant ». Aujourd'hui le coût de création est en outre extrêmement faible : c'est le coût de l'annonce légale et des démarches et formalités.

Donc SARL, s'il y a plusieurs associés ou EURL s'il n'y en a qu'un.

Il est évident que lorsque l'activité n'est liée qu'à la congrégation c'est-à-dire qu'elle dépend vraiment de la congrégation, qu'il n'y a ni capitaux extérieurs, ni partenaires extérieurs, personnes morales ou personnes physiques et qu'il ne s'agit pas d'une activité extrêmement importante (ce qui est le cas 99 fois sur 100), l'hypothèse de la SARL, voire de l'EURL avec un seul gérant, permet me semble-t-il de répondre à beaucoup de questions qui peuvent se poser. Ce gérant peut ne pas être nécessairement associé de la SARL ou de l'EURL, mais être un tiers extérieur, un laïc par exemple, qui doit rendre des comptes en tant que mandataire social. Sachant que le gérant n'engage pas plus sa responsabilité dans le cas d'une SARL ou même d'une EURL que dans n'importe quel autre mandat social, c'est-à-dire qu'en résumé il n'engage sa responsabilité que s'il commet des fautes qui sortent de l'exercice de ses fonctions, en pratique si

effectivement il engage la société dans des dépenses inconsidérées qui vont au-delà du mandat de bonne gestion qui lui est confié. Dès lors, si la structure a des difficultés financières et que malheureusement elle est en état de cessation de paiement et doit déposer son bilan, si le gérant n'a pas commis de faute majeure et caractéristique et ayant contribué à l'insuffisance d'actifs (donc en sortant du cadre de ses fonctions) il n'engage pas sa responsabilité personnelle et financière.

Vous dites qu'il peut y avoir plusieurs gérants

Tout à fait il peut y avoir des cogérants dont il faut bien définir les responsabilités partagées pour savoir ce que chacun peut faire seul ou nécessairement avec l'accord des autres, par exemple double signature pour le compte bancaire. Cela peut-être intéressant parce qu'effectivement c'est un espèce d'auto-contrôle interne d'avoir obligatoirement deux personnes. Mais il faut aussi être prudent parce que cette situation complique la gestion ; il y a donc un bon équilibre à trouver.

Je voudrais insister juste sur un point, que l'on oublie trop souvent lorsqu'il s'agit d'une EURL. Bien qu'il n'y ait qu'un associé unique, et bien que le gérant puisse être cet associé unique, l'EURL n'est pas le patrimoine de l'associé ; c'est bien une personne morale distincte et il faut quand même respecter un formalisme important, il faut par exemple tenir une assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, préparer un rapport de gestion du gérant qui en fait se remet ce rapport à lui-même, etc.

Donc il est évident que le cas le plus fréquent sera celui de la SARL ou de l'EURL et quand la congrégation veut gérer seule et n'a pas besoin de partenaires, il ne faut pas créer une SARL mais une EURL, ce qui est beaucoup plus simple. La SARL n'est intéressante que si l'on veut gérer une activité avec d'autres partenaires, par exemple d'autres congrégations, chacune apportant son savoir faire, ou avec un partenaire commercial (même canoniquement cela ne devrait pas à ce stade, poser de problèmes majeurs) Il vaut mieux alors qu'il soit minoritaire pour que la congrégation garde le contrôle. J'ai d'ailleurs cru

comprendre que pour un grand nombre de congrégations parmi vous, qui ont des activités filialisées dans une structure extérieure, un bon nombre sont dans des structures SARL ou EURL.

C.2 – La SA

Le deuxième cas est celui de la Société Anonyme (SA). On a coutume de dire que la SA est plus adaptée lorsque l'activité est plus importante, lorsqu'il y a besoin de capitaux plus significatifs et d'une visibilité ou d'une image vis-à-vis de l'extérieur, plus d'assise en quelque sorte. La société anonyme doit avoir 7 actionnaires (ici encore, l'un peut détenir 99 % des actions et 6 se partager le 1 % restant). Elle doit en outre avoir un capital social minimal de 37.000 €.

La loi de 1966 qui est intégrée maintenant dans le Code de commerce et qui régit le droit des sociétés impose un formalisme beaucoup plus grand pour les sociétés anonymes avec par exemple, quelle que soit sa taille, l'obligation d'avoir un commissaire au compte (alors qu'une SARL ne doit avoir un commissaire au compte que si elle dépasse certains seuils selon la nature de son activité, des seuils qui sont assez élevés). Donc c'est déjà une contrainte en terme d'organisation ou aussi de convocations des assemblées générales, des organes dirigeants, etc.

En ce qui concerne ses organes de direction, il y a deux catégories possibles :

- La formule la plus classique et traditionnelle dite du conseil d'administration, qui ressemble un peu à la formule que l'on retrouve le plus souvent dans les associations et que vous connaissez bien avec une assemblée générale des actionnaires nommant des administrateurs qui se réunissent en conseil d'administration, lequel nomme un président et éventuellement un directeur général, qui lui n'est pas mandataire social.
- Et puis il existe ce que l'on appelle la société à directoire et conseil de surveillance ; l'idée étant dans ce cas là, de

dissocier (mais cela n'est intéressant que dans des grandes structures) les organes de contrôle et les organes de gestion quotidienne.

En effet, dans le premier cas du conseil d'administration, les mandataires sociaux au quotidien (le président et le cas échéant le directeur général ou le PDG s'il cumule les deux fonctions) sont issus du « séraïl » c'est-à-dire que ce sont des administrateurs, nommés par d'autres administrateurs, et si vous voulez qui sont contrôlés par leurs pairs en quelque sorte. Ce qui peut être intéressant dans certains cas mais qui l'est moins dans d'autres.

Dans le directoire et le conseil de surveillance, ce dernier représente les actionnaires, mais le directoire n'est pas issu du conseil de surveillance et est contrôlé en général à posteriori par le conseil de surveillance. Donc le conseil de surveillance ne contrôle pas l'un de ses pairs, il contrôle des personnes qui sont extérieures. C'est une dissociation entre la fonction de direction et la fonction de contrôle mais qui là encore n'est intéressante que lorsque l'activité économique est relativement importante. Ce peut-être également intéressant lorsqu'il existe une direction laïque, extérieure, ce qui permet d'intégrer alors au directoire éventuellement un représentant de la congrégation. Au conseil de surveillance en revanche ne seront présents que des représentants de la congrégation qui ne gèrent pas au quotidien parce-que ce n'est pas leur rôle, mais qui disposent ainsi d'un droit de regard et de contrôle a posteriori.

C.3 – La SAS

Troisième hypothèse c'est la SAS, qui est aussi une forme relativement nouvelle de société.

La société par actions simplifiée a pour corollaire (comme pour la SARL avec l'EURL) la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) c'est-à-dire avec un seul actionnaire. Cette forme ressemble à celle de la SA mais surtout avec un avantage majeur (qui peut parfois être un inconvénient), qui est le fait d'une extrêmement grande souplesse, à la différence de la SA.

Dans la SAS on peut faire quasiment ce que l'on veut, c'est-à-dire avoir un mode de fonctionnement et de direction ou de contrôle en interne qui est complètement choisi et adapté. On peut par exemple (je l'ai fait une fois pour une association qui avait filialisé justement ses activités dans une SAS) reproduire dans la SAS exactement le même mode de management et de fonctionnement que dans l'association avec une espèce d'assemblée générale, un conseil d'administration composé des mêmes personnes que dans l'association, un bureau avec un président, un trésorier, un vice-président etc. Le revers de la médaille c'est que comme on peut faire ce que l'on veut, une SAS est parfois plus compliquée à créer parce-qu'il faut penser à tout, alors que dans la SA il y a des statuts types. Il faut rédiger les statuts d'une SAS de manière extrêmement pertinente et penser absolument à tout ce que l'on veut y mettre. Mais on peut avoir une SAS avec un directoire et un conseil de surveillance ou avec un conseil d'administration, ou avec un gérant, que l'on peut d'ailleurs appeler comme on le souhaite.

Je passe ensuite sur la société d'économie mixte qui ne vous concerne évidemment pas par définition, puisqu'il s'agit d'une société de capitaux avec majorité publique.

C.4 - Les SCA, SNC et SCS

Reste ensuite la société en commandite par action et la société en nom collectif ou la société en commandite simple. Ce sont des formules de sociétés très peu usitées, même si j'ai vu qu'il en existe dans certains cas chez vous, mais c'est vraiment tout à fait rarissime. Cela n'est en tout cas, à mon avis, absolument pas recommandé dans le cas d'une congrégation pour une raison très simple : les associés dans une société en nom collectif, ou les commandités dans une société en commandite simple, doivent nécessairement avoir le statut de commerçant. Or, la question était aussi posée ou évoquée ce matin, on voit mal comment les membres de la congrégation pourraient avoir le statut de commerçant ou être commerçants eux-mêmes, encore plus qu'être gérant de société, et surtout avec une responsabilité solidaire, c'est un point très important. Alors que dans toutes les

autres catégories de sociétés précédemment évoquées (SARL, EURL, SA, SAS, SASU), il s'agit de sociétés de capitaux à responsabilité limitée, c'est-à-dire que les actionnaires ou associés ne sont responsables qu'à hauteur des capitaux qu'ils ont apportés (donc tout ce qu'ils risquent c'est de perdre leurs apports). Même les dirigeants ne sont responsables de leur gestion que s'ils commettent des fautes de gestion ayant entraîné une insuffisance d'actifs mais ils ne sont pas responsables de leur gestion en tant que telle. Au contraire dans la SNC ou la société en commandite simple, les associés ou les commandités sont personnellement et solidairement responsables.

Donc ce n'est vraiment pas une formule recommandée. Elle peut exister pour des raisons historiques (un peu comme la grande formule des syndicats congréganistes, imaginée là aussi pour des raisons historiques après 1905, la congrégation n'étant pas reconnue, il fallait bien un support juridique, une personne morale regroupant l'ensemble des moines ou des moniales).

La difficulté est aussi, pour ceux qui seraient éventuellement en SNC par exemple, et qui voudraient se transformer en société de nature commerciale (SARL, SA ou SAS), ce qui est possible juridiquement, que fiscalement cette transformation est assimilée à la « création d'un être moral nouveau ». C'est-à-dire que le droit fiscal considère que même si c'est la même société qui ne fait que se transformer, comme elle change complètement de nature, il y a création d'un « être moral nouveau » assimilée fiscalement à une dissolution. Donc du fait de cette rupture fiscale, il doit y avoir imposition comme si c'était une dissolution, chez chacun des associés (puisque dans la SNC par exemple c'est chacun des associés qui est imposé personnellement), et notamment en ce qui concerne les plus-values latentes. La plus-value latente, c'est la plus-value qui n'apparaît pas au bilan parce que par exemple vous avez créé la société il y a 25 ans, vous avez une clientèle (qui représente de la valeur), vous possédez une marque éventuellement qui représente une valeur, un savoir-faire, un immeuble comptablement amorti mais qui a bien une valeur, etc. Le jour où vous dissolvez, au moins sur le plan

fiscal, doit être calculée la valeur vénale de tous ces actifs corporels ou incorporels, pour que la plus-value théorique soit imposée, comme si l'activité était arrêtée et vendue. Certes, il existe des cas où la plus-value latente est relativement faible, voire en dessous des seuils de franchise, dans ce cas là il n'y a pas de problème. Mais la plus-value peut être importante et rejaillir sur plusieurs dizaines de membres de la congrégation. Cette plus-value est cependant divisée d'autant : chacun ayant une imposition extrêmement faible, voire en général nulle, ce complément laissera le revenu de chacun inférieur au seuil d'imposition.

C.5 – La société en participation ou la société de fait

La société en participation est une société de fait mais qui est déclarée quand même, notamment vis-à-vis des impôts. Elle peut être soit occulte soit ostensible, c'est-à-dire que c'est une société qui n'est pas immatriculée : c'est un simple contrat, (je crois que tel est peut être le cas d'une ou deux congrégations) comme la société entre deux ou plusieurs personnes mais simplement ce contrat n'est pas immatriculé, il n'est pas officialisé vis-à-vis des tiers. Cela ne signifie pas qu'il est illicite, c'est comme une association de fait. En revanche il faut qu'il soit déclaré au centre des impôts pour que l'imposition puisse être effectuée au niveau de la société et non pas au niveau de chacun des associés. Mais vis-à-vis des tiers c'est celui qui apparaît comme étant le gérant ostensible, qui est le responsable.

Là encore, je ne suis pas sûr que, sauf cas tout à fait particulier d'activités spécifiques, pour des raisons historiques par exemple, cette formule soit adaptée à vos préoccupations.

En ce qui concerne **le choix du mode de gouvernance**, il en existe trois principaux :

- Le cas classique concerne la SARL, l'EURL ou la SAS, par exemple et les SCI : l'assemblée générale des associés se réunit une fois par an en assemblée générale ordinaire annuelle et, comme dans les associations, en assemblée extraordinaire si nécessaire s'il y a une décision

importante à prendre en fonction des pouvoirs du gérant, qui peuvent être limités. Pour la gestion quotidienne, le gérant ou plusieurs cogérants gèrent dans le cadre du mandat qui leur est donné, et rendent des comptes annuellement à l'assemblée générale.

- Le deuxième schéma est celui d'un conseil d'administration classique avec un président issu du conseil d'administration et un directeur général salarié subordonné à ce dernier.
- Enfin, le troisième schéma (possible dans les SA ou les sociétés par actions simplifiée), est celui du directoire et du conseil de surveillance qui nomme les membres du directoire mais qui ne sont pas issus de lui. Ils ne peuvent pas cumuler les fonctions et le conseil de surveillance statue le cas échéant hors la présence des membres des membres du directoire qu'il doit entendre.

QUESTIONS :

Je ferai d'abord une observation pour la possession des immeubles de rapport par les communautés et les congrégations reconnues. C'est une question sur laquelle, à la Fondation des Monastères, nous avons été plusieurs fois sollicités et nous avons interrogé le Ministère de l'Intérieur. Dans la réponse du Ministère, il est dit, en fonction de la jurisprudence administrative du Conseil d'Etat, que les congrégations reconnues ne peuvent pas posséder d'immeubles de rapport sauf si l'immeuble est en lien avec l'objet de la congrégation, par exemple un établissement hospitalier possédé par des congrégations hospitalières. Et deuxième condition cumulative avec la première, que l'immeuble de rapport soit nécessaire à la vie des congréganistes. C'est la position que vous retrouverez dans notre Guide sur la reconnaissance légale des congrégations religieuses. Il me semble donc que la position de l'administration est claire. D'ailleurs, dans une affaire récente il a fallu séparer des immeubles de rapport qui devaient être apportés à une congrégation.

Et vous les avez mis dans une SCI par exemple ?

Ils étaient entre les mains d'une association immobilière et c'est resté dans l'association.

Oui mais alors l'association paye l'impôt à 24 %, ou elle devrait le payer.

J'aurais maintenant une question, si vous le permettez, concernant la répartition des différentes formes de gestion des activités commerciales. Dans une très récente enquête qui a été lancée par la Fondation des Monastères, on voit que 13 % des communautés gèrent leurs activités commerciales dans une association de fait. Qu'en pensez vous ? Est-ce dangereux ?

13 % représente effectivement un pourcentage important. Et, oui, à mon avis c'est effectivement dangereux dans la mesure où, un peu comme pour la société de fait ou la société en participation déjà évoquées, par sa nature même l'association de fait n'est pas opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'elle n'existe pas, elle n'a pas de personnalité morale : c'est donc un contrat de fait entre les membres. Dès lors, cela entraîne d'abord une responsabilité collective et solidaire beaucoup plus importante de la totalité des membres. En fait, cela signifie qu'il n'y a pas d'écran entre l'activité exercée et la congrégation et ses membres. Donc s'il y a une difficulté dans la société, c'est la congrégation et ses membres qui tous seront solidairement responsables. Et quand on parle de solidarité, ceux qui souhaitent récupérer des créances quelque part, (vous connaissez l'expression populaire « on ne tond pas un œuf ») ne recherchent pas en paiement ceux qui n'ont pas d'argent, mais ceux qui en ont. Dès lors, c'est surtout la congrégation elle-même, ou éventuellement quelques un de ses membres ayant un patrimoine personnel, qui seront visés. Il y a donc bien une solidarité ou responsabilité solidaire et c'est, à mon avis, pour la congrégation un risque majeur.

Ainsi dès lors que l'on peut créer une personne morale qui fait écran, même une EURL, cela me semble toujours préférable.

J'ajouterais en outre, mais sous le contrôle du Père Achille Mestre, que sur le plan plus canonique, cela me semble poser réellement un problème, un peu comme pour la SNC où les

membres sont nécessairement commerçants, parce que dans l'association de fait, c'est chaque membre ou personne physique qui est directement impliqué dans la vie économique.

Je voudrais rajouter quelque chose, puisque c'est notre cas, et nous sommes en train d'abandonner l'association de fait : celle-ci ne peut pas ester en justice et est inapte à recevoir des subventions, y compris les subventions agricoles.

Oui puisqu'elle n'existe pas juridiquement. Théoriquement elle ne peut même pas avoir de compte en banque, ce doit être un compte joint avec tous les membres ou personnes physiques.

Je trouve que la SASU correspond mieux, est un meilleur reflet de nos structures par rapport au modèle monastique. Il y a un gérant que l'on peut appeler Père Abbé, qui ne peut pas faire tout ce qu'il veut ; il y a des étapes dans les décisions et certaines ne peuvent être prises que par le Père Abbé, d'autres que par la communauté. Je trouve donc que la SASU, correspondrait mieux à notre mode de fonctionnement monastique.

Vous avez raison, on peut même dans une EURL faire un pacte extrastatutaire interne, par exemple pour limiter les pouvoirs du gérant de l'EURL. En revanche, dans ce cas là, il faut le faire et l'écrire mais cela reste quand même extrastatutaire, alors que si c'est une SASU, il est possible de l'intégrer clairement dans les statuts, c'est alors clair et il y a moins de risque.

Du point de vue juridique quel est l'inconvénient de loger des activités lucratives dans une association qui est non assujettie à tous les impôts ?

En soi il n'y a évidemment aucun inconvénient dès lors que l'association a le mérite de la souplesse. Si elle est fiscalisée, elle paye alors ses impôts comme tout le monde ; il n'y a pas de risque de concurrence déloyale donc tout va bien. En revanche, si cette activité est créée dans le but de générer des profits pour faire vivre la communauté, ce qui est le cœur de notre question d'aujourd'hui, il ne faut pas l'intégrer dans une association puisque vous ne pourrez pas en tirer les dividendes.

Si en revanche c'est une activité accessoire que vous exercez parce-qu'elle est intéressante mais qu'elle n'est pas profi-

table, qu'elle ne génère pas de profits ou très peu, on peut alors effectivement la mettre dans une association plutôt que dans une société.

Je désire revenir surtout sur les sociétés civiles immobilières car je voudrais être sûr d'être d'accord avec vous. Lorsque vous dites que si on choisit une certaine formule on peut avoir effectivement un certain avantage fiscal, et qu'il existe deux catégories de SCI : les SCI transparentes et celles qui ne le sont pas. Dans les SCI transparentes qui louent un immeuble, le revenu de cet immeuble passe à travers la SCI et est imposé sur la tête de chacun des associés. On est d'accord là-dessus. Si l'associé est une association, elle va payer l'impôt à 24 % ; si l'associé est une congrégation considérée comme une association, elle payera l'impôt à 24 % et si c'est un particulier il sera éventuellement soumis l'impôt sur le revenu dans la catégorie qui le concerne. Donc là effectivement je suis tout à fait d'accord avec vous.

C'est le deuxième point qui me pose plutôt une question mais j'ignore peut être, je suis moins compétent que vous en matière de SCI. Dans le deuxième cas c'est bien la SCI mais pas transparente : donc elle a choisi de payer l'impôt sur les sociétés et puis des dividendes. Effectivement lorsqu'elle a choisi de payer l'impôt sur les sociétés, la SCI payera l'impôt au taux de 33,33 % ou de 15 %. Et ensuite les dividendes qui sont versées aux associés (donc à la communauté) sont exonérées d'impôts sur le revenu. De fait ici l'avantage fiscal est quand même un avantage relatif puisque c'est la différence entre 24 % et 15 % de taxation au niveau de la société.

Non, dans le premier cas vous évoquiez (la SCI est transparente fiscalement) les revenus traversent la SCI et sont perçus par les associés mais il n'y a que dans le cas où les associés sont des personnes physiques ou des sociétés commerciales par exemple, que le revenu est imposé. En revanche quand c'est une association, ce revenu n'est pas imposé même à 24 %. C'est le sens de la réponse ministérielle à M. Beauguitte, préc. qui exonère également l'association de l'impôt à 24 % puisque le revenu

qu'elle perçoit ne provient pas d'un immeuble dont elle est propriétaire unique ou indivis (c'est la SCI qui est propriétaire).

Donc on est toujours dans le cadre de la SCI qui est transparente.

En effet, si la SCI est transparente on échappe totalement à l'impôt lorsque l'associé est une association sans but lucratif. Si c'est l'association évoquée tout à l'heure qui, elle, est lucrative, le revenu qu'elle perçoit est en revanche soumis à l'impôt à 33,33 % ou 15 %. Donc c'est tout l'intérêt de cette réponse ministérielle Beauguitte.

Pouvez-vous également préciser le régime des plus-values immobilières si l'immeuble est vendu ?

Si le bien est propriété directe de l'association, non lucrative, elle vend l'immeuble, la plus-value n'est pas imposable comme évoqué ce matin. Si le bien est propriété d'une SCI transparente la plus-value n'est pas imposable pour les mêmes raisons. Donc c'est effectivement tout l'intérêt d'une telle SCI.

En revanche la plus-value pourrait être imposable si les associés étaient des personnes physiques.

Dans ce cas, oui, si la SCI vend l'immeuble et qu'elle a des associés personnes physiques, la plus-value sera alors imposable chez les associés en question selon le régime classique des plus-values des personnes physiques, puisque la SCI est transparente fiscalement. Fiscalement c'est comme si elle n'existait pas.

Je voudrais revenir sur la valeur d'entretien. Vous aviez l'air de nous dire qu'elles ne sont pas transférées comme des recettes pour la communauté. Donc est-ce-qu'elles sont limitées à 60.000 € ou pas ?

Non, à mon sens la valeur d'entretien n'est pas considérée comme une ressource lucrative puisqu'en réalité, c'est vrai que c'est un peu ambigu, si les membres de la communauté étaient salariés de la structure, elle correspondrait au cumul des salaires que devrait leur verser la structure commerciale, qui n'est pas versé individuellement à chacun parce que, pour des raisons canoniques, ce ne peut pas être un salaire et il est donc admis par

tolérance (en droit français) que ce total soit cumulé, mis ensemble et versé directement à la congrégation, et en exonération donc de charges sociales et en principe de TVA.

Donc à mon avis, il me semble que l'on peut considérer que la valeur d'entretien n'entre pas, dans en tout hypothèse, dans le secteur lucratif.

Notre comptable nous dit que c'est une recette lucrative et lui limite mais alors rapidement les valeurs d'entretiens qui sont de 60.000 €.

Non c'est une contrepartie du travail et je pense que votre comptable est beaucoup trop prudent.

Ce revenu n'a pas à être considéré comme un revenu lucratif. Sinon d'ailleurs, il serait soumis à TVA. Alors je sais bien qu'il y a eu quelques velléités ou quelques tentatives là dessus mais enfin pour l'instant il reste admis que la valeur d'entretien n'est pas soumise à TVA. Si elle ne l'est pas c'est bien parce qu'elle n'est pas considérée comme la rémunération d'une prestation.

Sur ce point, il faut reprendre la circulaire La Martinière qui est explicite, et dire à votre comptable qu'il n'y a pas de problème ; il faut également lui donner le guide sur la valeur d'entretien publié par Monastic et la Fondation des Monastères. Et puis il y a un autre excellent guide, si m'est autorisée une petite page de publicité, à savoir l'ouvrage « Le droit des cultes » publié en décembre 2005, où j'ai écrit notamment un chapitre sur cette question.

Cette somme est plus considérée comme une indemnité puisqu'il n'y a pas de lien direct entre la prestation ou la valeur réelle du travail fourni et cette indemnité.

Tout à fait.

Je voudrais revenir sur un point développé ce matin. Quand vous avez parlé de la filialisation, vous précisiez qu'aucun texte n'interdit à une congrégation reconnue ou non, de posséder des titres de participation dans une société

dite commerciale, soit en titre de simples placements (vous avez parlé des sicav) soit en tant qu'organisme mère majoritaire ou non. Nous avons créé une SARL (puisque l'EURL n'existait pas à ce moment là). 97 % du capital est détenu par l'association propriétaire et il y a trois sœurs, puisque l'on ne pouvait pas créer une EURL, qui détiennent 1 % du capital. Quand j'ai lu ça je me dis que notre communauté non reconnue pourrait aujourd'hui détenir les trois parts des sœurs.

Votre communauté non reconnue elle fonctionne sous forme d'association ou est-ce une communauté de fait ?

C'est comme une association de fait.

Donc non elle ne peut pas le posséder puisqu'elle n'existe pas juridiquement, elle n'a pas de capacité juridique et ne peut pas, par exemple, ester en justice ou posséder un patrimoine.

Nous avons une communauté reconnue, une SNC avec deux gérants qui sont membres de la communauté et un certain nombre d'apporteurs en industrie, qui eux se partagent les bénéfices. Je voulais savoir ce que vous pensiez des statuts des apporteurs en industrie.

Honnêtement, je connais moins bien ce régime parce qu'il est assez rare. Ce qui m'étonne c'est que les apporteurs en industrie soient des membres de la communauté ; donc c'est eux qui apportent en industrie, qui récupèrent la rémunération mais à titre personnel alors qu'ensuite, j'imagine qu'ils la remettent dans le « pot commun ». Mais de ce fait ils sont éventuellement imposables de ce montant ; donc ils payent leur impôt personnel là-dessus. Ne sommes nous pas typiquement dans le cas où la SNC n'est pas forcément la bonne formule ? Ne serait-il pas plus simple d'avoir effectivement une société commerciale, avec valeur d'entretien le cas échéant, laquelle serait déductible du bénéfice imposable dans la société, et ne serait pas assujettie pour autant puisqu'elle sera versée à la congrégation ? Mais effectivement si les personnes physiques concernées ne sont pas imposables, car en dessous des seuils, l'intérêt est moindre.

Pour finir, je voudrais juste évoquer un deuxième petit volet sur la méthode pour **transférer l'activité**, changer le système.

Si le transfert de l'activité (c'est-à-dire soit d'une activité immobilière dans une SCI, soit d'une branche complète et autonome d'activité, la gestion de la boutique, du domaine agricole, de l'activité industrielle etc.) apparaît la solution la plus adaptée, il faut alors prévoir un apport. L'apport à une société civile ou commerciale, à la différence de l'apport à une association, est rémunéré, c'est-à-dire qu'on apporte un actif et on est rémunéré en retour par des titres de participation dans cette société.

J'apporte l'immeuble à une SCI que je crée à cette occasion ou à une SCI existante ; je reçois en contrepartie une participation au capital de la SCI proportionnelle à la valeur de l'immeuble par rapport au capital. Par exemple, si j'apporte un immeuble d'une valeur de 100 ou de 99,9 à cette SCI et puis un autre met 1 ou 0,1, j'aurai donc 99,9 % du capital. Ou bien j'apporte dans une SCI qui existe, avec 100 de capital, un immeuble qui vaut 100, le capital de la SCI va monter à 200 et comme j'ai apporté un immeuble qui vaut 100 j'aurais la moitié du capital, j'aurais 100 sur 200.
